

LOIS

LOI de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A. - Dispositions antérieures

Art. 1^{er}. - I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1985 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. - 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1984 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1984.

2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1985.

B. - Mesures fiscales

a) Allègements d'impôts

Art. 2. - I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 29 640 F.	0
De 29 640 F à 30 980 F.	5
De 30 980 F à 36 740 F.	10
De 36 740 F à 58 100 F.	15
De 58 100 F à 74 680 F.	20
De 74 680 F à 93 840 F.	25
De 93 840 F à 113 540 F.	30
De 113 540 F à 131 000 F.	35
De 131 000 F à 218 280 F.	40
De 218 280 F à 300 200 F.	45
De 300 200 F à 355 100 F.	50
De 355 100 F à 403 940 F.	55
De 403 940 F à 457 840 F.	60
Au-delà de 457 840 F.	65

II. - Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 9 960 F pour l'imposition des revenus de 1984.

III. - Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à 15 330 F.

IV. - Au 3^o de l'article 83 du code général des impôts, les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est limitée à 54 770 F pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984. Chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

V. - 1. Au premier alinéa de l'article 154 *ter* du code général des impôts, la somme de 4 000 F est remplacée par la somme de 4 310 F.

2. Le droit fixe de procédure prévu à l'article 1018 A du code général des impôts est fixé à :

- 50 F pour les décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;
- 250 F pour les décisions de la Cour de cassation et celles des juridictions qui statuent sur le fond en matière correctionnelle et des cours qui statuent sur le fond en matière de police ;
- 500 F pour les décisions des cours d'assises qui statuent sur le fond.

Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

Ce droit n'est pas perçu sur les jugements rendus par le juge pour enfants.

VI. - Aux paragraphes 4 *bis*, 4 *ter* et 5 *a* de l'article 158 du code général des impôts, la somme de 165 000 F est remplacée par la somme de 182 000 F.

VII. - Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 sont réduites de 5 p. 100 lorsque leur montant n'excède pas 26 900 F.

Toutefois, pour celles comprises entre 21 521 F et 26 900 F, la réduction est égale à quatre fois la différence entre 1 345 F et 5 p. 100 du montant de la cotisation.

Pour celles supérieures à 32 280 F, la majoration instituée par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite. Son taux est cependant ramené de 8 p. 100 à 3 p. 100.

Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

VIII. - 1. Il est ajouté au II de l'article 156 du code général des impôts un 2^o *ter* ainsi rédigé :

« 2^o *ter*. - Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. La déduction opérée par le contribuable ne peut

excéder, par bénéficiaire, l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale. »

2. A l'article 1018 B du code général des impôts, le droit forfaitaire de 20 F est porté à 40 F.

Art. 3. - I. - L'article 71 du code général des impôts est complété ainsi :

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1985. »

II. - Pour l'application de l'article 69 du code général des impôts et en ce qui concerne les exercices clos en 1984, le régime d'imposition de chacun des associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun est déterminé à raison de sa quote-part dans les recettes du groupement.

Toutefois, dans les groupements dont tous les associés ne participent pas effectivement et régulièrement par leur travail personnel à l'activité du groupement, le régime d'imposition est déterminé en fonction des recettes du groupement.

III. - Le taux de la taxe prévue au premier alinéa de l'article 302 bis A du code général des impôts est fixé à 6,5 p. 100.

Art. 4. - I. - Pour le calcul des cotisations de taxe professionnelle dues au titre de 1985 et des années suivantes, les contribuables bénéficient d'un dégrèvement d'office égal à 10 p. 100 du montant de l'imposition obtenu après application de la cotisation de péréquation et avant application des dispositions des articles 1647 B *quinquies* et 1647 B *sexies* du code général des impôts.

II. - Au paragraphe 1^{er} de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le chiffre de 6 p. 100 est remplacé par celui de 5 p. 100.

III. - Le dégrèvement institué par le paragraphe 1^{er} du présent article et le plafonnement prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ne s'appliquent pas aux taxes visées aux articles 1600 et 1601 du même code, ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts.

Art. 5. - A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 125 A et du troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts ne s'appliquent pas à l'emprunt d'Etat 7 p. 100 - 1973 - 1988 émis en application de l'article 25 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972).

Art. 6. - Au 2^o du paragraphe 1^{er} de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 6 p. 100 est réduit à 1 p. 100 pour les actes enregistrés à compter du 1^{er} janvier 1985.

Le 2^o bis du paragraphe 1^{er} du même article est abrogé.

b) Mesures d'aide sectorielle

Art. 7. - I. - Au deuxième alinéa du 1^o ter du 4 de l'article 298 du code général des impôts, les mots : « 40 p. 100 pour 1985 », sont remplacés par les mots : « 40 p. 100 pour le premier semestre de 1985 ».

II. - Au 1^o ter du 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux, le pourcentage est porté à 50 p. 100 pour 1985, 65 p. 100 pour 1986, 85 p. 100 pour 1987 et 100 p. 100 pour les années suivantes.

« Sont considérés comme des transports internationaux les transports exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 262 et 291-II. »

III. - A compter du 1^{er} janvier 1985, la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gaz de pétrole liquéfié (n° 27-11 B I c du tarif des douanes) utilisé comme carburant routier est déductible dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gazole.

IV. - Les tarifs des droits fixes, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévus aux articles 674, 687, 739, 843, 844, 846 bis et 1020 du code général des impôts sont portés de 60 F à 65 F.

Art. 8. - Le taux de 2,40 p. 100 du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du code général des impôts est porté à 3,50 p. 100 pour les ventes de lait effectuées en 1984 et au cours des deux années suivantes.

Art. 9. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1985, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Art. 10. - I. - Les dispositions de l'article 263 du code général des impôts ne s'appliquent pas aux agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques.

Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Communauté économique européenne.

II. - A l'article 279 du code général des impôts, il est ajouté un b *septies* ainsi rédigé :

« b *septies*. Les prestations de services effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques. »

III. - Les dispositions des paragraphes 1^{er} et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 1985.

Art. 11. - I. - Les sociétés immobilières d'investissement mentionnées au paragraphe 1^{er} de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière peuvent détenir des parts de sociétés civiles constituées à compter du 1^{er} janvier 1985, en vue de construire et de gérer des immeubles affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie à condition :

- qu'elles souscrivent et conservent au moins 95 p. 100 du capital de ces sociétés civiles ;

- que les statuts de ces sociétés civiles soient mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, dans un délai de six mois après l'achèvement de ces constructions ;

- qu'elles conservent au moins 10 p. 100 du capital de ces sociétés civiles après que ces dernières ont été autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

II. - Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1985 et sous réserve de respecter les conditions mentionnées au paragraphe 1^{er}, les sociétés immobilières d'investissement sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison :

- de la fraction des bénéfices sociaux correspondant à leurs parts et provenant de la location des immeubles ;

- des produits des avances qu'elles consentent aux sociétés civiles mentionnées au paragraphe 1^{er}. Toutefois, cette exonération n'est accordée que durant les cinq années qui suivent la création de ces dernières sociétés et pour la fraction des avances qui n'excède pas, pour chaque société civile, deux fois le capital souscrit par la société immobilière d'investissement.

c) Harmonisation et simplification

Art. 12. - Le 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 12^o Les conventions d'ouverture d'un compte pour le développement industriel (Codevi) prévues à l'article 4 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 ; cette disposition s'applique à compter du 3 octobre 1983 ;

« 13^o Les contrats de prêt sur gage consentis par les caisses de crédit municipal ;

« 14^o Les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions. »

Art. 13. - I. - L'article 862 du code général des impôts est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'Institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas. »

II. - La première phrase de l'article 1717 bis du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, dans le délai prévu aux articles 635 et 647-III du présent code, les actes constatant la formation de sociétés commerciales sont provisoirement enregistrés gratis. »

III. - 1. A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts, les mots : « au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes » sont remplacés par les mots : « à compter de la date de leur création jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue ».

2. A la deuxième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « au titre de la quatrième et de la cinquième année d'activité » sont remplacés par les mots : « au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération précitée ».

IV. - Les tarifs du droit de garantie prévu à l'article 527 du code général des impôts sont portés respectivement :

- de 500 F à 530 F pour les ouvrages de platine ;
- de 250 F à 270 F pour les ouvrages d'or ;
- de 12 F à 13 F pour les ouvrages d'argent.

Art. 14. - Il est ajouté au 1 de l'article 231 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires, lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. »

Art. 15. - I. - L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1984 est établi, lorsque aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

II. - Au deuxième alinéa du 1 de l'article 287 du code général des impôts, la somme de 800 F est remplacée par la somme de 1 000 F.

Art. 16. - I. - Au 3^o de l'article 261 E du code général des impôts, les mots : « ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques soumis à ce même impôt » sont supprimés. Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1985.

II. - 1. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'exploitation des appareils automatiques mentionnés au paragraphe I est considérée comme une activité distincte lorsqu'elle est effectuée concurremment avec d'autres opérations.

2. Le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de ces appareils s'exerce uniquement par imputation sur la taxe due au titre des recettes correspondantes.

Art. 17. - I. - Au paragraphe IV de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, le tarif de 0,84 F est substitué à celui de 1 F.

II. - Le premier alinéa du paragraphe VI du même article est abrogé.

Art. 18. - I. - Les trois premiers alinéas du paragraphe III de l'article 237 *bis* A du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entreprises visées au paragraphe 1^{er} sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés à compter du 1^{er} octobre 1984, une provision pour investissement égale à 50 p. 100 du montant des sommes correspondant à la participation supplémentaire attribuée en application d'accords dérogatoires de participation, portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables lorsque les accords dérogatoires de participation reconduits ont été signés avant le 1^{er} octobre 1973, et à 15 p. 100 lorsqu'ils l'ont été depuis cette date. »

II. - La première phrase du quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 237 *bis* A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les sociétés anonymes à participation ouvrière sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction du bénéfice imposable. »

III. - La première phrase du huitième alinéa du paragraphe III de l'article 237 *bis* A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où un accord dérogatoire de participation est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve supplémentaire de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation supplémentaire attribuée en application de l'accord dérogatoire. »

IV. - La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 4 600 F à 4 800 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 10 000 F à 10 500 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1984.

Art. 19. - I. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 209 du code général des impôts, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices. Toutefois, à titre exceptionnel, le déficit constaté au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 et clos avant le 1^{er} janvier 1985 peut également être imputé sur les bénéfices des deux exercices précédant l'antépénultième exercice précité, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices.

Le déficit imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du premier alinéa fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. La constatation de cette créance, qui n'est pas imposable, améliore les résultats de l'entreprise et contribue au renforcement des fonds propres.

La créance est remboursée au terme des dix années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire visé ci-dessus a été clos. Toutefois, l'entreprise peut utiliser la créance pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours de ces dix années. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, ou dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition qu'au cours des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, l'entreprise ait réalisé un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture des mêmes exercices et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les sociétés au titre de ces trois exercices.

En cas de distribution de bénéfices ayant été pris en compte pour le calcul de la créance, le précompte défini à l'article 223 *sexies* du code général des impôts est exigible.

II. - L'option visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cession ou une cessation totale d'entreprise, une fusion de sociétés ou une opération assimilée, ou un jugement prononçant la liquidation des biens de la société.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours des dix années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos, le transfert de tout ou partie de la créance de la société apporteuse ou absorbée à la société bénéficiant de l'apport ou absorbante, peut être autorisé sur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du code général des impôts.

III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux institutions financières, aux compagnies d'assurances, aux entreprises de location et de gestion d'immeubles et aux sociétés civiles.

IV. - L'administration est fondée à vérifier l'existence et la quotité de la créance et à en rectifier le montant, même si l'option pour le report en arrière du déficit correspondant a été exercée au titre d'un exercice prescrit.

En cas d'irrégularités affectant la détermination du montant de la créance, son imputation ou son remboursement, les intérêts de retard prévus à l'article 1734 du code général des impôts ou, s'il y a lieu, les majorations prévues à l'article 1729 du même code sont applicables au titre de l'exercice d'imputation ou de remboursement.

En cas de remboursement indu, les seuils d'application des majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts sont appréciés en comparant le montant du remboursement indu au montant du remboursement auquel avait droit le redevable.

V. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, dont notamment les obligations déclaratives des entreprises ainsi que les modalités et limites dans lesquelles les dispositions du paragraphe I^{er} sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts et à l'article 209 *sexies* du même code.

Art. 20. - Dans l'article 787 A du code général des impôts, après les mots : « de la Nation », sont insérés les mots : « et aux enfants visés à l'article 49 du code de la famille et de l'aide sociale ».

d) Mesures diverses.

Art. 21. - Les institutions financières visées au paragraphe I^{er} de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) doivent acquitter une contribution annuelle sur certaines dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente.

Cette contribution est assise, liquidée et recouvrée comme celle instituée par l'article 4 de la loi du 28 juin 1982 susvisée.

Elle est payable au plus tard le 15 octobre de chaque année. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

La contribution est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due.

Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 16 octobre d'une année, elle peut reporter le paiement de la contribution, dans la limite d'une somme égale au déficit, au 15 mai de l'année suivante.

Art. 22. - Au numéro 27-11 B.I.c du tarif visé au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes, la ligne « Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur » est remplacée par la ligne suivante :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité en francs
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant dans certains véhicules à moteur.	3	100 kg net	Taxe intérieure applicable au volume de gazole (indices d'identification 19 et 24 du tableau B) ayant un pouvoir calorifique équivalent à 100 kg net de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant.

Art. 23. - I. - 1. Le tableau B annexé au I de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1985, à zéro heure :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices d'identification	Taux F/hl
Ex-27.07.B.I 27.10.A.III.b	Supercarburant	1 10	229,89
Ex-27.07.B.I 27.10.A.III.a 27.10.A.III.b	Essence	1 5 11	218,20
Ex-27.10.C.I.c 27.10.C.II.c	Gazole	19 24	113,73
Ex-27.10.C.I.c 27.10.C.II.c	Fioul domestique	18 23	26,02

2. L'article 266 *bis* du code des douanes n'est pas applicable au relèvement résultant du 1 ci-dessus.

II. - Le 4 de l'article 266 du code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1985, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet pour un tiers pendant la première quinzaine de janvier, pour un tiers pendant la première quinzaine de février, pour un tiers pendant la première quinzaine de mars. En ce qui concerne le fioul domestique, ce relèvement prend effet pendant la première quinzaine de janvier. »

III. - 1. Les taux résultant des relèvements de tarif fixés au paragraphe II ci-dessus sont majorés de 1,05 F/hl par mois pour l'essence et le supercarburant. Cette majoration prend effet pendant la première quinzaine des mois de janvier, février et mars.

2. Pour le fioul domestique, une majoration de 2,22 F/hl par mois prend effet dans la première quinzaine de février, mars et avril.

IV. - Le tableau B annexé au I de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} février 1985, à zéro heure :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices d'identification	Unité de perception	Taux en francs
27.10.C.II.c	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net	15,20

Art. 24. - Les paragraphes I et II du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« I. - Navires de commerce.

« De tout tonnage : Exonération.

« II. - Navires de pêche.

« De tout tonnage : exonération. »

Art. 25. - Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter au titre de 1985 un prélèvement exceptionnel égal à 12 p. 100 du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'année 1983 et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements.

Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1984 n'excède pas 100 millions de francs.

Le prélèvement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1985. Il est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 mai 1985 et pour moitié le 15 octobre 1985.

Art. 26. - I. - La somme de 3 400 000 F prévue au 3 du paragraphe VI de l'article 19 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est portée à 3 500 000 F.

Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE taxable du patrimoine	TARIF APPLICABLE en pourcentage
N'excédant pas 3 500 000 F.....	0
Comprise entre 3 500 000 F et 5 800 000 F.....	0,5
Comprise entre 5 800 000 F et 11 500 000 F.....	1
Comprise entre 11 500 000 F et 20 000 000 F.....	1,5
Supérieure à 20 000 000 F.....	2

II. - La majoration conjoncturelle de 8 p. 100 instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconduite en 1985.

Art. 27. - I. - Au paragraphe I de l'article 72 B du code général des impôts, sont remplacés :

- au premier alinéa, le mot : « deuxième » par le mot : « premier » ;
- au second alinéa, les mots : « de deux années » par les mots : « d'une année ».

Toutefois, les exploitants qui, au titre de 1984, ont comptabilisé leurs stocks de produits ou d'animaux à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks peuvent conserver cette valeur pour les mêmes produits ou animaux.

II. - A compter du 15 janvier 1985, les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 26 F à 28 F, de 52 F à 56 F et de 104 F à 112 F.

Art. 28. - L'article 72 C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Le montant global des provisions pour hausse de prix constituées avant le 1^{er} janvier 1984 peut, à compter du premier exercice ouvert après cette date, être réintégré par fractions égales sur un nombre d'exercices égal au double de ceux au titre desquels elles ont été constituées. »

Art. 29. - Le paragraphe II de l'article 73 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Les exploitants soumis au régime de bénéfice réel peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, modifier la date de clôture de leur exercice lorsqu'ils opèrent une reconversion d'activité par suite d'un changement très important de production. »

Art. 30. - I. - Les employeurs passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 6 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 p. 100 du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. La cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation de jeunes au titre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, des articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :

1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre I^{er} du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

- ou bien ils justifient des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation ;
- ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

II. - Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leurs obligations en effectuant au Trésor public, au plus tard le 15 septembre, un

versement égal à 0,2 p. 100 du montant, entendu au sens des articles 235 *ter* E et suivants du code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés d'un taux de 5 p. 100 en 1985. Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation alternée de jeunes au titre des articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils se trouvent dans l'un des deux cas suivants :

1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre I^{er} du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

- ou bien ils présentent un projet d'accueil et de formation de jeunes qui doit être approuvé par l'administration compétente, en vue de réaliser des actions donnant lieu aux dépenses mentionnées aux paragraphes I et II du présent article ; l'approbation de ce projet, lorsqu'il prévoit des contrats de qualification, vaut octroi de l'habilitation prévue à l'article L. 980-3 du code du travail ;

- ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

III. - Dans les cas mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, les dépenses sont évaluées forfaitairement à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise pour les stages. Elles sont fixées à 46 F par heure de formation pour les contrats d'adaptation à l'emploi et à 25 F par heure de formation pour les contrats de qualification. Pour ces derniers, lorsque le temps de formation excède 25 p. 100 des horaires faits, les dépenses sont fixées à 40 F par heure supplémentaire.

Ces montants sont applicables, que les dépenses aient été exposées par les employeurs eux-mêmes ou par l'organisme collecteur auquel ils ont versé les sommes correspondant à leur obligation légale de financement. Dans ce dernier cas, les employeurs sont réputés s'être acquittés de leur obligation à concurrence des versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi.

Le contrôle des dépenses est assuré par le service de l'Etat chargé de la formation professionnelle.

IV. - Les organismes collecteurs chargés de recueillir des fonds dans les conditions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus sont ceux prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou bien par des conventions ou accords en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. Ils sont paritaires pour la gestion des fonds défiscalisés au titre desdits paragraphes I et II. Leur activité de mutualisation est subordonnée à un agrément de l'Etat.

A défaut de pouvoir justifier une affectation des fonds conforme à celle définie aux paragraphes I et II ci-dessus, les organismes collecteurs sont tenus de procéder au versement des sommes correspondantes au Trésor public.

V. - L'exonération mentionnée au paragraphe I porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation est exigible.

Toutefois, en 1985, les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre 1984 et le 28 février 1985 donneront lieu à exonération ; en 1986, viendront en exonération celles exposées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1985.

L'exonération mentionnée au paragraphe II porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année au cours de laquelle la cotisation est exigible.

VI. - Les agents commissionnés mentionnés à l'article L. 950-8 du code du travail sont habilités à procéder au contrôle des dépenses exposées par les employeurs et les organismes collecteurs dans le cadre des présentes dispositions.

VII. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des paragraphes I à V et notamment la procédure d'agrément des organismes mentionnés ci-dessus, et les modalités de présentation et d'approbation du plan d'accueil et de formation des jeunes.

Art. 31. - I. - 1. a) Les dispositions prévues pour l'exercice 1984 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 *bis* du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1985.

b) Les dispositions du 2° de l'article 298 *septies* du code général des impôts sont reconduites pour un an.

2. La taxe de publicité télévisée prévue par l'article 564 *nonies* du code général des impôts est reconduite jusqu'au 31 décembre 1985.

II. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 *quater*, des paragraphes I, II et III de l'article 238 *bis* HA, des paragraphes I et II de l'article 238 *bis* HB, du paragraphe II de l'article 1655 *bis* du code général des impôts sont reconduites pour un an.

III. - Les dispositions de l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts sont reconduites pour trois ans.

IV. - Le début du premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte perçue pour le compte du service des alcools et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204 050 hectolitres d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias... (Le reste sans changement). »

Le dernier alinéa de cet article est abrogé.

V. - 1. Les personnes physiques dont la cotisation d'impôt sur le revenu excède le montant fixé par le 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts sont assujetties à une contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu égale à 1 p. 100 :

- du montant des revenus de capitaux mobiliers, à l'exception des produits des placements visés au paragraphe II de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

- des profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 *quinquies* du code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

2. Les taux proportionnels applicables aux plus-values et gains nets en capital soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés d'un point.

Art. 32. - I. - Le paragraphe III de l'article 125 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce prélèvement n'est pas applicable aux intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.

« Les dispositions du deuxième alinéa du a) du paragraphe I de l'article 199 *ter* ne sont pas applicables. »

II. - Il est institué une taxe sur les huiles neuves minérales et synthétiques commercialisées en France. Le taux de la taxe est fixé à 30 F par tonne ; elle est perçue lors de la première commercialisation.

La taxe n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

La taxe est assise sur le poids net déclaré.

La taxe est recouvrée selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

Les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

La taxe peut être remboursée aux redevables lorsque les produits mentionnés ci-dessus sont exportés ou livrés à l'avitaillement des navires et aéronefs.

Art. 33. - Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis en France en ECU par les organisations internationales sont exonérés de la retenue à la source

définie au 1. de l'article 119 *bis* du code général des impôts. Les dispositions du paragraphe I de l'article 125 A et du troisième alinéa du 3. de l'article 158 du même code ne leur sont pas applicables.

Art. 34. - I. - 1. Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion est abrogé.

2. La première phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est abrogée. A la deuxième phrase, les mots : « Elles seront affectées » sont remplacés par les mots : « Ils seront affectés ».

II. - En 1985, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée s'appliquent sous réserve de l'affectation au budget général d'une somme de 200 millions de francs sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer déjà versée au Trésor.

e) Fiscalité locale

Art. 35. - Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le paragraphe II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prend effet le 1^{er} janvier 1985 en ce qui concerne les droits dus en application des dispositions des articles 710 et 711 du code général des impôts sur les mutations à titre onéreux d'immeubles destinés à l'habitation et de leurs dépendances.

Ce transfert s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Art. 36. - I. - Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 6,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 F, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi de la dotation, que l'acte précise la valeur des terres acquises depuis cette date par l'acquéreur ayant bénéficié du tarif réduit et soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture précisant la date de l'octroi de la dotation.

II. - Le remboursement de la dotation prévue à l'article 22 du décret susvisé entraîne déchéance du bénéfice du régime de faveur. L'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de taxe ou de droit dont les acquisitions avaient été dispensées et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 p. 100.

III. - Le manque à gagner pour les départements résultant de la réduction du taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement fait l'objet chaque année d'une compensation budgétaire à due concurrence.

Art. 37. - L'article 29 de la loi de finances pour 1984 précitée, modifié par l'article 3 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 harmonisant les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées, est ainsi rédigé :

« Art. 29. - L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs 2,50 p. 100 du montant des taxes et droits départementaux ou des taxes régionales visés aux articles 24, 26 et 28 de la présente loi de finances et à l'article 23 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). Cette somme est calculée en sus du montant de ces droits et taxes et selon les modalités définies aux articles 4 et 5 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984. »

Art. 38. - Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1985.

Art. 39. - Dans le tableau figurant à l'article 1568 du code général des impôts, les minima de 125 F, 250 F, 375 F et 500 F sont remplacés par les minima de 25 F, 50 F, 75 F et 100 F.

Art. 40. - I. - Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL des impôts	TARIF ancien (en francs)	TARIF nouveau (en francs)
910-I.....	8	9
910-II.....	2,50	3
947 C.....	105	115
967-I.....	55	60

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1985.

II. - Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont portés respectivement de 350 F à 390 F, de 525 F à 580 F et de 1 050 F à 1 160 F.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 41. - Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1985.

Art. 42. - Afin de contribuer au développement du sport, est autorisée la création d'un jeu faisant appel à la combinaison du hasard et des résultats d'événements sportifs.

Les modalités et les conditions d'organisation en seront fixées par décret.

Il est institué au profit du sport un prélèvement sur les enjeux dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et dont le montant est inscrit au crédit du compte d'affectation spéciale « Fonds national pour le développement du sport ».

Le droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts s'applique aux sommes engagées au jeu autorisé ci-dessus.

Le solde des enjeux, net des gains des parieurs, des frais de gestion, du prélèvement au profit du fonds national pour le développement du sport et du droit de timbre est inscrit en recettes du budget général.

Art. 43. - Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, le fonds national des haras et des activités hippiques, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport, le fonds national pour le développement de la vie associative ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon les modalités comparables fixées par décret. »

Art. 44. - Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre
Huile d'olive.....	0,719	0,648
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,648	0,591
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,331	0,303
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,564	0,494
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,431	»
Huiles de palme et de baleine.....	0,395	»

Art. 45. - Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2727/75 :

« - 2,03 p. 100 pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur et le sorgho ;

« - 1,82 p. 100 pour le maïs.

« Pour l'avoine, le taux est fixé à 1,82 p. cent du prix de seuil défini à l'article 2 du règlement C.E.E. n° 2727/75.

« Pour le triticaire, le montant de la taxe applicable est égal à celui qui résulte des dispositions prévues ci-dessus pour le seigle. »

Art. 46. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,752 p. 100 en 1985.

Art. 47. - A compter du 1^{er} janvier 1985, la fraction de la redevance prévue à l'article 31 du code minier qui est versée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines est portée à 28,5 p. 100.

A compter de cette même date, pour déterminer les tranches du barème de cette redevance applicable aux productions nouvelles d'une année, celles-ci sont comptabilisées en totalité à partir du niveau atteint pendant l'année considérée par les productions anciennes de la même concession ou du même permis d'exploitation.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 48. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1985 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 49. - I. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
63 265.....	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36 110.....	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 149.....	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 253.....	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 651.....	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 010.....	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 929.....	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5.....	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6.....	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6.....	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4.....	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4.....	Années 1964 et 1965.
219.....	Années 1966, 1967 et 1968.
201,2.....	Années 1969 et 1970.
169,1.....	Années 1971, 1972 et 1973.
105,2.....	Année 1974.
94,5.....	Année 1975.
77,8.....	Années 1976 et 1977.
64,9.....	Année 1978.
50,6.....	Année 1979.
33,5.....	Année 1980.
18,5.....	Année 1981.
9,8.....	Année 1982.
4,5.....	Année 1983.

II. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1983 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1984.

III. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1984.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1984 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. - Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. - Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application des articles 91 et suivants du code de la mutualité.

VI. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
63 265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36 110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
197,2	Années 1969 et 1970.
165,5	Années 1971, 1972 et 1973.
102,4	Année 1974.
91,9	Année 1975.
75,4	Années 1976 et 1977.
62,7	Année 1978.

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
48,6	Année 1979.
31,7	Année 1980.
17	Année 1981.
8,3	Année 1982.
3,1	Année 1983.

VII. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 2 369 p. 100 ;

Article 9 : 171 fois ;

Article 11 : 2 783 p. 100 ;

Article 12 : 2 369 p. 100.

VIII. - L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 3 908 F.

En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 22 878 F. »

IX. - Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 50. - I. - Pour 1985, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

			RESSOURCES
A. - Opérations à caractère définitif			
Budget général			
Ressources brutes.....			954 295
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....</i>			98 570
Ressources nettes.....			855 725
Comptes d'affectation spéciale.....			11 649
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....			867 374
Budgets annexes			
Imprimerie nationale.....			1 805
Journaux officiels.....			441
Légion d'honneur.....			130
Ordre de la Libération.....			3
Monnaies et médailles.....			584
Navigation aérienne.....			1 739
Postes et télécommunications.....			168 967
Prestations sociales agricoles.....			82 149
Essences.....			4 988
Totaux des budgets annexes.....			240 586
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....			
B. - Opérations à caractère temporaire			
Comptes spéciaux du Trésor			
Comptes d'affectation spéciale.....			106
	Ressources	Charges	
Comptes de prêts :			
Fonds de développement économique et social.....	5 925	1 045	
Autres prêts.....	430	6 400	
	6 355	7 445	
Totaux des comptes de prêts.....			6 355
Comptes d'avances.....			155 065
Comptes de commerce (charge nette).....			
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....			
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....			
Totaux (B).....			161 526
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....			
Excédent net des charges.....			

(en millions de francs)

	DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
Dépenses brutes.....	828 430					
à déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570					
Dépenses nettes.....	729 860	83 027	188 022	994 909		
	9 983	1 155	264	11 402		
	739 843	84 182	182 286	1 006 311		
	1 553	52		1 605		
	426	15		441		
	90	40		130		
	3			3		
	546	18		564		
	1 307	432		1 739		
	119 708	49 259		168 967		
	62 149			62 149		
			4 988	4 988		
	185 782	49 816	4 988	240 586		
						- 138 937
					277	
					7 445	
					155 881	
					- 39	
					- 350	
					- 433	
					162 781	
						- 1 255
						- 140 192

II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1985, dans des conditions fixées par décret :

- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1985, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1985, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1985

A. - Opérations à caractère définitif

I. - BUDGET GENERAL

Art. 51. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 999 139 810 761 F.

Art. 52. - Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

	En francs
Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	10 990 000 000
Titre II « Pouvoirs publics »	104 233 000
Titre III « Moyens de services »	11 534 960 924
Titre IV « Interventions publiques »	6 915 003 965
Total	29 544 197 889

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 53. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

	En francs
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	28 713 251 000
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	72 076 886 000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	5 930 000
Total	100 796 067 000

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services

civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

	En francs
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	19 494 224 000
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	22 716 152 000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	4 355 000
Total	42 214 731 000

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 54. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 451 200 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2 325 635 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 55. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

	En francs
Titre V « Equipement »	84 745 500 000
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	254 500 000
Total	85 000 000 000

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

	En francs
Titre V « Equipement »	20 056 831 000
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	197 800 000
Total	20 254 631 000

Art. 56. - Les ministres sont autorisés à engager en 1985, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1986, des dépenses se montant à la somme totale de 252 500 000 F répartie par titre et par ministère conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. - BUDGETS ANNEXES

Art. 57. - Il est créé un budget annexe de la navigation aérienne relatif aux opérations financières des services de l'Etat qui, en application de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, assurent l'écoulement de la circulation aérienne, fournissent les renseignements utiles à l'exécution des vols, alertent le cas échéant les organes de recherches et sauvetage, assurent les télécommunications aéronautiques, mettent en œuvre les aides radioélectriques à la navigation aérienne, et réalisent et diffusent l'information aéronautique. Le budget annexe de la navigation aérienne comprend en dépenses les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris les opérations en cours, et en recettes le produit des redevances rémunérant ces services et le produit de subventions et d'emprunts.

Art. 58. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 213 498 859 044 F, ainsi répartie :

	En francs
Imprimerie nationale.....	1 573 926 080
Journaux officiels.....	379 763 822
Légion d'honneur.....	113 912 007
Ordre de la libération.....	3 206 157
Monnaies et médailles.....	664 396 693
Navigation aérienne.....	189 300 000
Postes et télécommunications.....	145 923 945 009
Prestations sociales agricoles.....	59 699 555 276
Essences.....	4 950 854 000
Total.....	213 498 859 044

Art. 59. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 40 358 706 000 F, ainsi répartie :

	En francs
Imprimerie nationale.....	40 000 000
Journaux officiels.....	15 200 000
Légion d'honneur.....	17 400 000
Monnaies et médailles.....	21 086 000
Navigation aérienne.....	390 000 000
Postes et télécommunications.....	39 737 720 000
Essences.....	137 300 000
Total.....	40 358 706 000

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 27 086 408 342 F, ainsi répartie :

	En francs
Imprimerie nationale.....	30 573 920
Journaux officiels.....	61 301 934
Légion d'honneur.....	16 446 920
Ordre de la libération.....	125 046
Monnaies et médailles.....	- 100 714 006
Navigation aérienne.....	1 549 217 000
Postes et télécommunications.....	23 042 945 804
Prestations sociales agricoles.....	2 449 444 724
Essences.....	37 067 000
Total.....	27 086 408 342

Art. 60. - Le budget annexe des essences institué par l'article 56 de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 est supprimé le 31 décembre 1985.

Les opérations se rattachant à la gestion 1985 seront poursuivies jusqu'à la clôture de cette gestion.

III. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 61. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 10 910 019 019 F.

Art. 62. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement de la vie associative » à compter du 1^{er} janvier 1985.

Ce compte enregistre :

- en recettes, une partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes,
- en dépenses, des subventions aux associations afin de favoriser le développement de la vie associative.

Art. 63. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 195 342 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 490 361 000 F, ainsi répartie :

	En francs
- dépenses ordinaires civiles.....	53 923 000
- dépenses civiles en capital.....	388 438 000
- dépenses ordinaires militaires.....	35 000 000
- dépenses militaires en capital.....	13 000 000
Total.....	490 361 000

B. - Opérations à caractère temporaire

Art. 64. - I. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 234 000 000 F.

II. - Le montant des découverts applicables, en 1985, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 290 000 000 F.

III. - Le montant des découverts applicables, en 1985, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 4 538 000 000 F.

IV. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 155 590 000 000 F.

V. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 1 045 000 000 F.

Art. 65. - Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 198 000 000 F et à 42 500 000 F.

Art. 66. - Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 000 000 F.

Art. 67. - Le compte spécial du Trésor n° 905-07, « Assistance financière à la Turquie dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et ce pays », ouvert par l'article 67 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, est clos à la date du 31 décembre 1984.

Art. 68. - Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 290 500 000 F.

Art. 69. - Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 400 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 70. - Le compte spécial du Trésor n° 903-04, « Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré », ouvert par l'article 86 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est clos à la date du 31 décembre 1984.

Art. 71. - I. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

Ce compte, géré par le ministre chargé de la défense, enregistre à compter du 1^{er} janvier 1986 :

- 1° en recettes, les cessions de produits pétroliers et les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz ;
- 2° en dépenses, l'achat des produits pétroliers, le remboursement au budget de la défense des frais engagés pour des cessions à des gouvernements étrangers, et les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz. Les combustibles de soute de la marine nationale ne sont pas compris dans ce compte.

Le compte reprendra en balance d'entrée le solde du budget annexe des essences ainsi que le solde des opérations concernant l'oléoduc Donges-Metz dans les comptes « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » (902-03) et « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses militaires » (905-00).

II. - Sont clos à compter du 31 décembre 1985 :

- 1° le compte d'affectation spéciale n° 902-03, « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » créé par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 modifié ;
- 2° le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-00, « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses militaires » créé par le même texte.

C. - Dispositions diverses

Art. 72. - Continuera d'être opérée pendant l'année 1985 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 73. - Est fixée, pour 1985, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 74. - Est fixée, pour 1985, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 75. - Est fixée, pour 1985, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 76. - Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans le financement de travaux d'infrastructure de transports en commun de la région d'Ile-de-France, prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1985 aux montants suivants en autorisations de programme :

	En millions de francs
Etat.....	300
Région d'Ile-de-France	495

Art. 77. - I. - Est approuvée pour l'exercice 1985 la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle sur la base d'un montant estimé d'encaissements de 6 769,2 millions de francs hors T.V.A. :

	En millions de francs
Télédiffusion de France.....	255
Radio-France.....	1 661,1
Télévision française 1.....	872,5
Antenne 2.....	995,4
France-Régions 3.....	1 990,3
Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer.....	514,5
Société française de production et de créations audiovisuelles.....	101,3
Institut national de la communication audiovisuelle.....	106,6
Radio-France Internationale.....	257,5
France Média Internationale.....	15
Total.....	6 769,2

II. - Est approuvé pour l'exercice 1985 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2 965,7 millions de francs.

Art. 78. - I. - Pour 1985, par dérogation aux dispositions de l'acte-dit-loi du 2 novembre 1940 et du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les départements de la Gironde, des Landes, de Saône-et-Loire et de la Savoie ne sont pas tenus d'assurer les prestations qui leur incombent du fait de ces lois pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, à l'exception des dépenses de personnel qui restent dues. Le montant de ces prestations est arrêté d'un commun accord entre l'Etat et le département. L'Etat prend en charge les dépenses correspondantes.

II. - Pour 1985, dans les départements de la Gironde, des Landes, de Saône-et-Loire et de la Savoie, les immeubles ou parties d'immeubles départementaux abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration

préfectorale, tels qu'ils sont décrits en annexe à la convention prévue à l'article 26 de la loi du 2 mars 1982 susvisée, y compris ceux des sous-préfectures, sont mis à la disposition de l'Etat à titre gratuit. L'Etat prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice aux lieux et places du propriétaire.

Cette mise à disposition s'étend aux meubles et véhicules actuellement affectés au commissaire de la République et à ses collaborateurs. L'Etat assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

III. - Pour ces départements et pour la même année, l'Etat est substitué dans les droits et obligations du département dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses par l'Etat. La substitution est notifiée aux cocontractants du département.

IV. - Pour la même année, en contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses visées aux deux premiers paragraphes, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements concernés pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, est diminué d'un montant égal aux sommes nécessaires en 1985 pour le financement des prestations que ces départements fournissaient pour le fonctionnement de l'administration préfectorale antérieurement à la prise en charge par l'Etat de ces frais, à l'exception des dépenses de personnel.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - Mesures concernant la fiscalité de l'Etat et la fiscalité locale

a) Mesures d'incitation

Art. 79. - Il est inséré dans l'article 238 bis du code général des impôts un paragraphe 7 ainsi rédigé :

« 7. La limite de déduction de 1 pour 1 000 mentionnée au premier alinéa du 1 est portée à 2 pour 1 000 pour les dons faits à compter du 1^{er} janvier 1985 à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère culturel, agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture.

« Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 238 bis A. »

Art. 80. - I. - Pour l'application des dispositions du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, la condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de la procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de 1985.

II. - A compter du 15 janvier 1986, les tarifs des droits de timbre établis par l'article 963 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 963	TARIF ANCIEN (en francs)	TARIF NOUVEAU (en francs)
I.....	30	35
II.....	65	70
III.....	35	40
IV.....	220	240
V.....	85	95

Art. 81. - I. - Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de vingt ans. La réduction est égale à 25 p. 100 du montant de ces dépenses.

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 8 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 F pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F pour le troisième.

Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent ; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) et du b du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux.

Les personnes qui délivrent une facture comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

II. - Lorsque, pour une opération déterminée, le contribuable opte pour l'application des dispositions prévues au paragraphe I, les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1985 pour financer les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 susvisée.

Art. 82. - I. - Du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf situé en France et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 200 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 400 000 F pour un couple marié. Son taux est de 5 p. 100.

Elle ne peut être pratiquée qu'une fois et s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Toutefois, pour les logements achevés ou acquis avant le 1^{er} janvier 1985, la réduction s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de 1985.

Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu à l'usage de résidence principale pendant les neuf années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est effectuée.

En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession ; la base sur laquelle la réduction a été calculée est assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1730 du code général des impôts.

Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les logements que les contribuables ont commencé à faire construire ou qu'ils ont acquis en l'état futur d'achèvement avant le 12 septembre 1984.

II. - La réduction d'impôt prévue au paragraphe I est accordée aux contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 à la constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés immobilières d'investissement visées au paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation.

Cette réduction est calculée sur les trois quarts du montant de la souscription. Elle s'applique à l'impôt dû au titre de l'année de la souscription à condition que le contribuable s'engage à conserver les titres pendant la période définie à l'alinéa suivant sans que la durée de conservation puisse être inférieure à neuf ans.

Lors de cette souscription, les sociétés précitées doivent fournir au contribuable une attestation justifiant de l'affectation du capital souscrit à des opérations ouvrant droit à la réduction d'impôt et précisant qu'elles s'engagent à louer nus pendant neuf ans à compter de leur achèvement, ou de leur acquisition si elle est postérieure, les immeubles à des locataires qui en font leur résidence principale.

En cas de non-respect des engagements définis aux deux alinéas précédents, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture.

III. - Un décret fixe les obligations incombant aux contribuables et aux sociétés mentionnés au présent article.

b) Mesures de simplification

Art. 83. - I. - A l'article 240-1 du code général des impôts, la somme de 300 F est remplacée par la somme de 500 F.

II. - A l'article 286 du code général des impôts, la somme de 200 F est remplacée par la somme de 500 F.

III. - Au 3 de l'article 239 du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.

A l'article 239 *bis* AA du code général des impôts, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.

Art. 84. - I. - 1. Dans le tableau du I de l'article 1560 du code général des impôts, les première et troisième catégories sont remplacées par les dispositions suivantes :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS	TARIF
<i>Première catégorie</i>	
Réunions sportives autres que celles classées en troisième catégorie.....	8 %
<i>Troisième catégorie</i>	
Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons.....	14 %

2. Les 5° et 6° de l'article 1561 et les cinquième et sixième alinéas de l'article 1563 du code général des impôts sont abrogés.

3. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1565 *bis* ainsi rédigé :

Art. 1565 bis. - Les organisateurs de spectacles classés en première et troisième catégories doivent produire, dans le mois qui suit chaque manifestation, une déclaration indiquant le montant des recettes imposables. Les recettes relatives aux abonnements sont déclarées dans le mois qui suit leur encaissement.

« L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration. »

4. Au début du troisième alinéa de l'article 1564 du code général des impôts, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1565 *bis*, ».

II. - 1. Les vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas de l'article 1621 bis C du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix effectivement payé. Pour les sommes perçues au titre des abonnements, la taxe est calculée en rapportant le prix payé au nombre d'entrées auquel ces abonnements donnent droit.

« La déclaration et le paiement de la taxe sont effectués dans les conditions prévues par l'article 1565 bis pour l'impôt sur les spectacles. »

2. Dans le vingt-quatrième alinéa de l'article 1621 bis C du code général des impôts, les mots : « constatée et » sont supprimés.

c) Mesures d'harmonisation et de normalisation.

Art. 85. - Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, les caisses de crédit mutuel agricole et rural affiliées à la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural visée à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Toutefois, en ce qui concerne le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1985, les bénéfices imposables ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence de 60 p. 100 de leur montant.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 86. - Le premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux.

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

Art. 87. - Le deuxième alinéa de l'article 9 du code de commerce est complété par la phrase suivante :

« Pour faire face aux charges liées aux obligations contractuelles de verser aux salariés prenant leur retraite des compléments de retraite, l'entreprise ne peut constituer des provisions que pour faire face au paiement des charges futures et probables correspondant à leurs engagements, à compter de l'exercice du départ à la retraite des salariés. »

Art. 88. - I. - Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 160 du code général des impôts, les mots : « à un tiers » sont supprimés.

II. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 160 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque la cession est consentie au profit de l'une des personnes visées ci-dessus au présent alinéa, la plus-value est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. »

Art. 89. - A l'article 158 du code général des impôts, les 4 bis et 4 ter sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4 bis. - Les adhérents des centres de gestion et associations agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 à 8 quater adhérant à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition.

« Le taux de l'abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au cinquième

alinéa du a du 5. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au sixième alinéa du a du 5.

« Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application de l'alinéa précédent sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique, dans une même catégorie de revenus.

« Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent entraîne la perte de l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué. »

Art. 90. - Le a du 2 de l'article 269 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut intervenir au moment du débit sur autorisation du directeur des services fiscaux ; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit. »

Art. 91. - I. - Au 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, les deuxième et septième alinéas sont supprimés.

II. - 1. Les dispositions du a du 1° de l'article 259 A du code général des impôts sont abrogées.

2. A l'article 259 B du code général des impôts est inséré, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« - locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport, ».

Art. 92. - Le premier alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui y sont présentés.

« Les représentations assujetties au paiement de la taxe spéciale sont soumises aux dispositions du code de l'industrie cinématographique.

« La taxe spéciale est due selon le tarif ci-après :

« 0,20 F pour les places dont le prix est inférieur à 5 F ;

« 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;

« 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;

« 1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;

« 1,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9,40 F ;

« 1,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,40 F et inférieur à 10,50 F ;

« 1,50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,50 F et inférieur à 11,50 F ;

« 1,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,50 F et inférieur à 12,50 F ;

« 1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 12,50 F et inférieur à 13,80 F ;

« 1,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13,80 F et inférieur à 14,90 F ;

« 1,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14,90 F et inférieur à 16 F ;

« 2 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 16 F et inférieur à 17 F ;

« 2,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 17 F et inférieur à 18 F ;

« 2,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 18 F et inférieur à 19 F ;

« 2,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 19 F et inférieur à 20 F ;

« 2,45 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 20 F et inférieur à 21 F ;

« 2,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 21 F et inférieur à 22 F ;

« 2,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 22 F et inférieur à 23 F ;

« 2,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 23 F et inférieur à 24 F ;

« 2,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 24 F et inférieur à 25 F ;

« 2,95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 25 F et inférieur à 26 F ;

« 3,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 26 F et inférieur à 27 F ;

« 3,15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 27 F et inférieur à 28 F ;

« 3,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 28 F et inférieur à 29 F ;

« 3,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 29 F et inférieur à 30 F ;

« 3,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 30 F et inférieur à 31 F ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. »

Art. 93. - I. - Pour l'application de la législation fiscale, les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale sont assimilées aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers.

II. - Il est pourvu aux dépenses de la chambre nationale de la batellerie artisanale au moyen d'une taxe acquittée par les entreprises inscrites au registre des entreprises de la batellerie artisanale. La taxe est égale à 0,105 centime par tonne kilométrique de marchandises transportées sur les voies navigables situées en territoire français, à l'exception des voies navigables à statut international.

Elle est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, lors de chaque opération de transport, par l'Office national de la navigation, qui prélève 3 p. 100 de ces sommes pour frais d'assiette et de recouvrement.

Les patrons bateliers titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont exonérés de la taxe.

III. - Il est créé à la chambre nationale de la batellerie artisanale un fonds destiné à favoriser l'adaptation de la capacité de la flotte artisanale.

Ce fonds est alimenté par une taxe acquittée par les entreprises de transports par eau privés ou publics de droit français et, le cas échéant, par une subvention de l'Etat.

La taxe est égale à 0,13 centime par tonne kilométrique de marchandises générales transportées sur les voies navigables situées en territoire français, à l'exception des voies navigables à statut international.

Elle est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, lors de chaque opération de transport, par l'Office national de la navigation, qui prélève 3 p. 100 de ces sommes pour frais d'assiette et de recouvrement.

Art. 94. - I. - Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le

code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessous, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

II. - Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif.

III. - La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents des impôts mentionnés au paragraphe I ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

IV. - Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe III ci-dessus ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

V. - Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

VI. - L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales.

Art. 95. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, après les mots : « bons men-

tionnés à l'article 125 A III bis 2° du code général des impôts», sont insérés les mots : « ou de titres de même nature ».

Art. 96. - I. - 1. Sont approuvées, pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1984 et des bénéfices des exercices clos à compter de cette même date, les délibérations du conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte n°s 330 C.G.D. du 23 juillet 1982, 391 C.G.D. du 22 juillet 1983, 435 C.G.D. du 29 novembre 1983 et 475 C.G.D. du 11 septembre 1984, en tant qu'elles établissent le régime de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

2. Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 81-296 du 1^{er} avril 1981 relative au régime fiscal et douanier de Mayotte s'appliquent aux délibérations modifiant le régime des impôts visés au I ci-dessus.

II. - Sont validés, en tant qu'ils sont fondés sur les dispositions approuvées par le I du paragraphe I du présent article, les actes établissant les impositions sur les revenus perçus, et sur les bénéfices des exercices clos, en 1982 et 1983, intervenus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des actes prononçant des pénalités de caractère fiscal en application desdites dispositions.

d) Fiscalité locale

Art. 97. - I. - L'article L. 252-3 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : « Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

II. - Les dispositions du paragraphe I du présent article revêtent un caractère interprétatif.

Art. 98. - I. - 1. Le dixième alinéa de l'article 24 et le septième alinéa de l'article 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les nouveaux tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année. »

2. Au troisième alinéa des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), sont respectivement supprimés les mots : « avant la date limite fixée pour le vote du budget du département par l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » et les mots : « avant la date prescrite pour le vote du budget primitif. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du code général des impôts les mots : « au plus tôt un mois après leur vote » sont remplacés par les mots : « le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires. »

Art. 99. - Le paragraphe I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe professionnelle étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes. »

Art. 100. - Le plafonnement prévu au paragraphe I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet.

Art. 101. - Lorsque le produit de la taxe d'habitation perçu l'année précédente par une communauté urbaine en application de l'article 1609 bis du code général des impôts

provient, pour plus des trois quarts de son montant total, des impositions à cette taxe établies sur le territoire d'une seule commune membre, le conseil municipal de cette dernière peut, pour l'application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B sexies du même code, additionner les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de la commune et les taux respectifs des mêmes taxes, votées l'année précédente par la communauté urbaine.

Art. 102. - Pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, les bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre, et imposables dans cette dernière l'année suivant celle du transfert, ne sont pas, au titre de la même année, imposées dans la commune d'où ces éléments ont été transférés. L'application de cette disposition est subordonnée à une déclaration du contribuable effectuée au service des impôts de cette dernière commune, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert.

e) Recouvrement de l'impôt

Art. 103. - I. - 1. La première phrase de l'article 1920 du code général des impôts est ainsi rédigée : « Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

2. Les deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article 1926 du code général des impôts sont supprimées.

II. - Le délai de prescription prévu par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales est ramené de dix ans à quatre ans.

La nouvelle prescription s'applique aux procédures de recouvrement en cours au 1^{er} janvier 1985, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder l'ancien délai.

III. - A l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), la somme de 10 F est portée à 50 F.

IV. - La dernière phrase de l'article 1929 ter du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et des pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement. »

V. - En 1985, pour l'application du I de l'article 1664 et de l'article 1681 B du code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par le paragraphe VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Il n'est pas tenu compte de la contribution sociale de 1 p. 100 versée en 1984 en application de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 précitée.

Art. 104. - Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou de taxe d'habitation a été mutée ou transférée, dans les conditions prévues à l'article 1404 ou au II de l'article 1413 du code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en œuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation ou de transfert au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes. L'action du comptable du Trésor doit s'exercer, à compter de la même date, dans les délais prévus à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

La majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1761 du code général des impôts n'est due par le nouveau débiteur de l'impôt qu'à défaut de paiement intégral de l'imposition mutée ou transférée au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le nouveau débiteur de l'impôt a été avisé de la décision de mutation ou de transfert.

f) Procédures et sanctions fiscales

Art. 105. - I. - Il est ajouté aux articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées. »

II. - A l'article 1740 *ter* du code général des impôts, après le mot : « travesti », sont insérés les mots : « ou dissimulé ».

B. - Autres mesures

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI

Art. 106. - La contribution instituée par l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite, à titre permanent, au taux de 1 p. 100, sur les produits de placements visés au paragraphe II du même article et perçus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Art. 107. - I. - L'article 6 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires sociales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Le financement des dépenses d'action sociale publique est assuré par la caisse de prévoyance sociale, un arrêté de l'autorité administrative supérieure définissant la fraction prélevée sur le produit des cotisations perçues par la caisse de prévoyance sociale à cet effet.

« Ce financement est complété par une contribution de l'Etat et, éventuellement, par des contributions facultatives des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

II. - L'article 7 de l'ordonnance susvisée du 26 septembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Les ressources destinées à financer les risques couverts par la caisse de prévoyance sociale sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs, des travailleurs indépendants et des salariés, dont les taux sont fixés par l'autorité administrative supérieure, après consultation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance.

« En cas d'insuffisance des ressources, celles-ci sont complétées par une contribution versée par les divers régimes de base obligatoire métropolitains de sécurité sociale selon un mode de répartition fixé par voie réglementaire. »

III. - 1. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance susvisée du 26 septembre 1977 est complétée par les mots : « pour les services d'hébergement non pris en charge par l'assurance maladie ».

2. L'article 21 susvisé est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 8 à 14 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

AGRICULTURE

Art. 108. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1624 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1624 *bis*. - Le fonds commun des accidents du travail agricole prévu à l'article 1^{er} du décret n° 57-1360 du

30 décembre 1957 modifié est alimenté par une contribution des membres non salariés des professions agricoles perçue sur les primes ou cotisations acquittées au titre des contrats de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles instituée par les articles 1234-1 et suivants du code rural.

« Le taux de cette contribution est fixé à 3,5 p. 100.

« Cette contribution est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la contribution prévue à l'article 1622. »

Art. 109. - Au troisième alinéa du 5^o du paragraphe II de l'article 298 *bis* du code général des impôts, le chiffre : « 360 000 F », est remplacé par les mots : « 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés ».

Art. 110. - Le régime du compte d'épargne en actions défini par les articles 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du code général des impôts est étendu aux achats nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 1985 de parts de caisses de crédit agricole mutuel régies par le titre 1^{er} du livre V du code rural ou par les dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958.

Cette disposition s'applique aux seules parts résultant de souscriptions nouvelles correspondant à une augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des souscriptions effectuées à l'occasion d'un prêt.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 111. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 69 du code général des impôts, les mots : « 1986 et 1987 » sont remplacés par les mots : « 1988 et 1989 ».

ANCIENS COMBATTANTS

Art. 112. - Dans le premier alinéa de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 192 est substitué à l'indice 189 à compter du 1^{er} octobre 1985.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Art. 113. - I. - Les dispositions du 1^o de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés sont abrogées à compter du 31 décembre 1984.

II. - Au 2^o de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, les mots : « additionnelle à la taxe d'entraide » au premier alinéa et le mot : « additionnelle » au quatrième alinéa sont supprimés.

III. - Le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est abrogé à compter du 31 décembre 1984.

Art. 114. - Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 355 F est substituée la somme de 373 F.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Art. 115. - L'Etat prend à sa charge le service de l'emprunt de 6 milliards de francs visé par l'article 20 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 et contracté par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.).

Art. 116. - La somme des redevances prévues aux articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 est fixée, pour 1985, à 700 millions de francs.

La redevance est calculée et recouvrée, pour chaque société concernée, dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 ; elle est versée avant le 15 juillet 1985.

Art. 117. - Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est modifié comme suit :

« La commission perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de la commission ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa ».

Art. 118. - Dans le premier alinéa de l'article 2 ainsi qu'à l'article 7 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1984 » sont supprimés.

EDUCATION NATIONALE

Art. 119. - I. - Le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Il est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières.

Aucun nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits mentionnés au présent paragraphe.

II. - Sont déterminés annuellement dans la loi de finances :

a) Le montant des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré ;

b) Le montant global de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces mêmes classes.

Cette contribution versée par élève et par an est calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Les personnels non enseignants demeurent de droit privé. La contribution forfaitaire est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à leur rémunération et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

Art. 120. - Le Gouvernement communique, en annexe au fascicule retraçant les crédits du budget de l'intérieur, dans le projet de loi de finances de l'année :

1° Le montant, pour la dernière année connue, du produit de chacun des impôts transférés, en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, aux départements et aux régions, globalement et par collectivité bénéficiaire ;

2° Le montant prévisionnel pour l'année en cours du produit de chacun des mêmes impôts.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL

Art. 121. — Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est fixé conformément au tableau suivant :

DESIGNATION	REDEVANCES				UNITÉ servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :					
— pour le premier réacteur d'un type donné ;	3 125 000	5 190 000 + 4 350 par unité.	5 423 000 + 5 440 par unité.	1 361 par unité ; minimum : 1 110 000	Mégawatt de puissance thermique installée.
— pour le premier réacteur installé sur un nouveau site mais semblable à un réacteur déjà analysé ;	3 125 000	2 712 000 + 2 170 par unité.	3 627 000 + 3 630 par unité.	1 361 par unité ; minimum : 1 110 000	
— pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	3 125 000	904 000 + 720 par unité.	2 712 000 + 2 720 par unité.	1 361 par unité ; minimum : 1 110 000	
2. Autres réacteurs nucléaires :					
— puissance supérieure à 10 mégawatts ;	228 700	652 200	446 000	1 110 000	
— puissance comprise entre 10 kilowatts et 10 mégawatts ;	45 700	128 200	89 000	552 400	
— puissance inférieure à 10 kilowatts.	45 700	128 200	89 000	217 700	
3. Usine de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	3 125 000	2 660 000 + 266 000 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2 660 000 + 413 500 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	708 800 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 559 000	Million d'unités de travail de séparation.
4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires ;					
— substances contenant du plutonium ;	3 125 000	2 656 000 + 4 080 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2 656 000 + 5 420 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	13 610 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 2 727 000	Tonne d'uranium ou de plutonium de capacité annuelle de traitement ou de fabrication (la capacité visée pour les usines de traitement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tôle prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plutonium contenu avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter).
— substances ne contenant pas de plutonium.	1 049 000	881 500 + 1 330 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	881 500 + 1 330 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	4 570 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 980 420	
5.1. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium.	1 049 000	1 049 000	1 451 000	3 000 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1 100 000	Tonne d'hexafluorure traitée.
5.2. Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives, ateliers pilotes industriels.	1 049 000	1 049 000	1 451 000	1 705 000	
6. Installations de traitements d'effluents et de déchets radioactifs :					
— substances contenant du plutonium ;	373 000 + 9 par unité.	373 000 + 9 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	10,8 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 831 000.	34,1 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1 705 000.	Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter.

DESIGNATION	REDEVANCES				UNITÉ servant de base au calcul de la redevance proportionnelle,
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
— substances ne contenant pas de plutonium.	120 400 + 3 par unité.	120 400 + 3 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	5,6 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée; minimum: 279 000.	11,4 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée; minimum: 545 000.	
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives):				Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, les taux indiqués ci-après sont divisés par 6.	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation.
— installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité;	134 000	67 000 + 0,31 par unité dont la création est autorisée.	67 000 + 0,73 par unité dont l'utilisation est autorisée.	6,2 par unité dont l'utilisation est autorisée; minimum: 306 000.	
— installations destinées au stockage de substances contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité notable.	798 000	396 000 + 1,77 par unité dont la création est autorisée.	396 000 + 4,4 par unité dont l'utilisation est autorisée.	37,7 par unité dont l'utilisation est autorisée; minimum: 1 841 000.	
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment).	54 200	54 200	107 000	204 000	

Art. 122. - Le cinquième alinéa (2^e) du paragraphe I de l'article 107 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est ainsi rédigé:

« 2° A la coopération avec les Etats en voie de développement auxquels seront adjoints les autres charges du Trésor ainsi que le volume global de l'aide publique au développement de la France au cours de l'année écoulée et sa répartition en aide bilatérale et multilatérale, dons et prêts; »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 29 décembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
LAURENT FABUS.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget et de
la consommation,

HENRI EMMANUELLI.

(1) Travaux préparatoires: loi de finances pour 1985 (n° 84-1208).

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 2347.

Rapport de M. Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 2365.

Avis des commissions: affaires culturelles (n° 2366), affaires étrangères (n° 2367), défense nationale (n° 2368), lois (n° 2369), production (n° 2370).

Discussion les 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31 octobre et 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15 novembre 1984.

Adoption le 15 novembre 1984.

Sénat:

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 68 (1984-1985).

Rapport de M. Blin, rapporteur général au nom de la commission des finances, n° 69 (1984-1985).

Avis des commissions: affaires culturelles (n° 70), affaires économiques (n° 71), affaires étrangères (n° 72), affaires sociales (n° 73), lois (n° 74) (1984-1985).

Discussion du 19 au 30 novembre, et du 3 au 8 décembre 1984.

Rejet le 8 décembre 1984.

Assemblée nationale:

Rapport de M. Pierret, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2508.

Sénat:

Rapport de M. Blin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 136 (1984-1985).

Assemblée nationale:

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 2490.

Rapport de M. Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 2508.

Discussion et adoption le 18 décembre 1984.

Sénat:

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 171 (1984-1985).

Rapport de M. Blin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 173 (1984-1985).

Discussion et rejet le 19 décembre 1984.

Assemblée nationale:

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture (n° 2535).

Rapport de M. Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 2535.

Discussion et adoption le 20 décembre 1984.

Nota. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,70 F l'exemplaire.

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Art. 50.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1985

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985. (Milliers de francs.)	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985. (Milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES					
1. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES					
01	Impôt sur le revenu	204 155 000	47	Permis de chasser	55 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	19 400 000	51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce	1 045 000
03	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents	680 000	59	Recettes diverses et pénalités	1 065 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	32 425 000		Total	8 578 000
05	Impôt sur les sociétés	93 720 000	4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	860 000	61	Droits d'importation	8 150 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	320 000	62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	600 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	5 195 000	63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	85 291 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances	160 000	64	Autres taxes intérieures	12 000
11	Taxe sur les salaires	24 145 000	65	Autres droits et recettes accessoires	2 064 000
13	Taxe d'apprentissage	390 000	66	Amendes et confiscations	430 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	1 460 000		Total	96 547 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	405 000	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
16	Taxe sur certains frais généraux	1 510 000	71	Taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000
17	Contribution des institutions financières	1 290 000	6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
18	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de production pétrolière	1 000 000	81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	14 600 000
19	Recettes diverses	1 000	82	Vins, cidres, poires et hydromels	1 040 000
	Total	387 116 000	83	Droits de consommation sur les alcools	8 840 000
2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT			84	Droits de fabrication sur les alcools	340 000
Mutations :			85	Bières et eaux minérales	625 000
Mutations à titre onéreux :			86	Taxe spéciale sur les débits de boissons	5 000
Meubles :			88	Taxe sur certains appareils automatiques	300 000
21	Créances, rentes, prix d'offices	340 000	91	Garantie des matières d'or et d'argent	80 000
22	Fonds de commerce	2 560 000	92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	17 000
23	Meubles corporels	140 000	93	Autres droits et recettes à différents titres	70 000
24	Immeubles et droits immobiliers	18 000		Total	25 917 000
Mutations à titre gratuit :			7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
25	Entre vifs (donations)	950 000	94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	20 000
26	Par décès	11 650 000	95	Taxe sur les produits des exploitations forestières	23 000
31	Autres conventions et actes civils	5 360 000	96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	420 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	88 000	97	Cotisations à la production sur les sucres	1 270 000
33	Taxe de publicité foncière	893 000		Total	1 733 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	20 500 000	Récapitulation de la partie A.		
39	Taxe annuelle sur les encours	1 230 000	1	Produits des impôts directs et taxes assimilées	387 116 000
39	Recettes diverses et pénalités	860 000	2	Produit de l'enregistrement	44 589 000
	Total	44 589 000	3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 578 000
3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE			4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	96 547 000
41	Timbre unique	2 853 000	5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000
43	Taxes sur les véhicules à moteur	Mémoire.	6	Produit des contributions indirectes	25 917 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2 210 000	7	Produit des autres taxes indirectes	1 733 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	970 000		Total pour la partie A	1 009 104 000
46	Contrats de transports	380 000			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985. (Milliers de francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985. (Milliers de francs.)
B. — RECETTES NON FISCALES					
1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER					
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire.	314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	310 000
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire.	315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.	3 150 000
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	250 000	316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	50 100
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	4 275 300	318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	180
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers	2 200 000	321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	3 500
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	Mémoire.	322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	600
114	Produits de la loterie et du loto national	3 000 000	323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	950
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	Mémoire.	325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	260 000
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 100 000	326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.
117	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985 ..	Mémoire.	328	Recettes diverses du service du cadastre	33 000
121	Versements du budget annexe des P. T. T.	2 800 000	329	Recettes diverses des comptables des impôts.	106 150
129	Versements des autres budgets annexes	Mémoire.	330	Recettes diverses des receveurs des douanes ..	208 000
139	Produits divers	Mémoire.	332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	15 000
	Total pour le 1	13 625 300	334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	9 000
2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT			335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	48 000
201	Versement de l'office des forêts au budget général	Mémoire.	336	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme)	Mémoire.
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	5 300	337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	105 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires ..	42 000	399	Taxes et redevances diverses	Mémoire.
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	2 000		Total pour le 3	10 282 290
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	400	4. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
206	Redevance de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol	150 000	401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	250 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	2 400 000	402	Annuités diverses	15 500
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat	Mémoire.	403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	8 500
299	Produits et revenus divers	15 000	404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 300 000
	Total pour le 2	2 614 700	406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	170 000
3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES			407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.	3 500 000
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes	245 300	408	Intérêts sur obligations cautionnées	1 740 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	163 000	409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme ..	525 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	50 000	499	Intérêts divers	2 125 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	6 800		Total pour le 4	10 634 000
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 400	5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	610	501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	12 747 000
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	18 000	502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale)	975 300
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.	3 286 000	503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	14 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	108 000			
311	Produits ordinaires des recettes des finances.	3 700			
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	370 000			
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	1 730 000			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. (Milliers de francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. (Milliers de francs.)
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	80 000		C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	632 000	1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire.
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	6 900	1500	Fonds de concours. Coopération internationale	Mémoire.
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	95 400		Total pour la partie C	Mémoire.
599	Retenues diverses	Mémoire.			
	Total pour le 5	14 550 600		D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR			1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	— 66 107 000
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	130 000		2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	— 391 000
604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 108 000		4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	— 4 203 000
606	Versements du Fonds européen de développement économique régional	1 600 000		5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T. V. A.	— 10 808 000
607	Autres versements du budget des communautés européennes	Mémoire.		Total pour la partie D	— 81 509 000
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	Mémoire.			
	Total pour le 6	2 838 000		E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES	
	7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS			Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	— 33 775 000
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	500			
703	Remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail	1 733		Récapitulation générale.	
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	2 000		A. Recettes fiscales :	
708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	1 090 000		1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	387 116 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	300		2. Produit de l'enregistrement	44 589 000
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	7 100		3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 578 000
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	6 800		4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	96 547 000
799	Opérations diverses	Mémoire.		5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000
	Total pour le 7	1 108 433		6. Produit des contributions indirectes	25 917 000
	8. — DIVERS			7. Produit des autres taxes indirectes	1 733 000
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	17 000		Total pour la période A	1 009 104 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	69 000		B. Recettes non fiscales :	
803	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	9 400		1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	13 625 300
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	7 300		2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	2 614 700
805	Recettes accidentelles à différents titres	1 800 000		3. Taxes, redevances et recettes assimilées	10 282 290
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	850 000		4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	10 634 000
807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.		5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	14 550 600
808	Remboursement par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	650 000		6. Recettes provenant de l'extérieur	2 838 000
809	Recettes accessoires sur dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	419 000		7. Opérations entre administrations et services publics	1 108 433
899	Recettes diverses	1 000 000		8. Divers	4 821 700
	Total pour le 8	4 821 700		Total pour la partie B	60 475 023
	Total pour la partie B	60 475 023		C. Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire.
				Total A à C	1 069 579 023
				D. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 81 509 000
				E. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	— 33 775 000
				Total général	954 295 023

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. (En francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. (En francs.)
	Imprimerie nationale.			A déduire (recette pour ordre) : virement entre sections.	
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION			Amortissements	— 1 025 219
70-01	Vente de produits finis d'imprimerie.....	1 575 000 000		Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital.....	— 38 819 781
70-02	Vente de produits résiduels.....	4 500 000		Total (à déduire)	— 39 845 000
70-03	Produits et prestations diverses.....	5 000 000		Total net pour les recettes ...	130 358 927
71-03	Production stockée (variation des stocks).....	Mémoire.			
72-01	Production immobilisée.....	Mémoire.		Ordre de la Libération.	
74-01	Subventions d'exploitation.....	Mémoire.	1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
75-01	Autres produits de gestion courante.....	Mémoire.	2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.
76-01	Produits financiers.....	Mémoire.	3	Subvention du budget général.....	3 331 203
77-01	Produits exceptionnels.....	Mémoire.	4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour la 1^{re} section	1 584 500 000		Total pour l'ordre de la Libération.	3 331 203
	2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL			Journaux officiels.	
79-02	Dotation subvention d'équipement.....	Mémoire.		1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
79-50	Cessions.....	Mémoire.		Exploitation.	
79-52	Aliénation d'immobilisations.....	Mémoire.	70-01	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises :	
79-53	Diminution de stocks constatée en fin de gestion (virement de la section Exploi- tation)	Mémoire.	70-11	Vente d'éditions au numéro.....	20 310 000
79-58	Amortissements et provisions.....	47 664 856	70-12	Abonnements	55 230 000
79-59	Excédent d'exploitation affecté aux opé- rations en capital (virement de la section Exploitation)	4 372 144	70-31	Vente de déchets	Mémoire.
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	Mémoire.	70-32	Ventes d'emballages	Mémoire.
	Total pour les recettes de la 2^e section	52 037 000	70-40	Travaux	25 000 000
	Recettes totales brutes	1 636 537 000	70-50	Etudes	Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.		70-61	Prestations de services : annonces....	304 120 000
	Amortissements	— 27 664 856	70-62	Prestations de services : diverses.....	Mémoire.
	Excédent d'exploitation affecté à la section Investissement	— 4 372 144	70-70	Ventes de marchandises.....	Mémoire.
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	Mémoire.	70-81	Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel	Mémoire.
	Total (à déduire)	— 32 037 000	70-83	Locations diverses.....	Mémoire.
	Total recettes nettes	1 604 500 000	70-84	Mise à disposition de personnel fac- turée	Mémoire.
	Légion d'honneur.		70-85	Frais de port et frais accessoires fac- turés	Mémoire.
	1^{re} SECTION — EXPLOITATION		70-88	Autres produits d'activité annexe.....	Mémoire.
70-01	Droits de chancellerie.....	440 000	71-03	Production stockée.....	Mémoire.
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des mai- sons d'éducation.....	2 535 585	72-01	Production immobilisée.....	Mémoire.
70-03	Produits accessoires.....	406 556	74-01	Subvention d'exploitation.....	36 405 756
72-01	Travaux faits par la Légion d'honneur pour elle-même et chargés non impu- tables à l'exercice	Mémoire.	75-01	Autres produits de gestion courante....	Mémoire.
74-01	Subventions	126 917 376		Pertes et profits.	
74-02	Dons et legs.....	Mémoire.	77-01	Produits exceptionnels.....	Mémoire.
74-03	Fonds de concours.....	Mémoire.	78-01	Reprises sur amortissements et provisions.	Mémoire.
75-01	Ressources affectées.....	Mémoire.		Totaux pour la 1^{re} section	441 065 756
76-01	Produits financiers.....	59 410		2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL	
77-01	Recettes exceptionnelles	Mémoire.	79-01	Transfert et charges.....	Mémoire.
	Total pour la 1^{re} section	130 358 927	79-02	Amortissements et provisions.....	8 871 890
	2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		79-03	Excédent affecté à l'investissement.....	6 178 110
79-04	Amortissements (virement de la section Fonctionnement) et provisions	1 025 219	79-81	Aliénations d'immobilisation.....	Mémoire.
79-05	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital (virement de la section Fonctionnement)	38 819 781	79-82	Diminution des stocks et en-cours de pro- duction	Mémoire.
79-61	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.	79-63	Déficit d'exploitation imputé sur la section investissements	Mémoire.
	Total pour la 2^e section	39 845 000	79-64	Subventions d'équipement reçues.....	Mémoire.
	Total brut des recettes	170 203 927		Total pour la 2^e section	15 050 000
				Recettes totales brutes	456 115 756

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. (En francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. (En francs.)
	<i>A déduire (recettes pour ordre): virements de la première section:</i>			Navigation aérienne.	
	Amortissements	— 8 871 890		1^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
	Excédent d'exploitation affecté à la section Investissement	— 6 178 110	70-01	Redevance de route affectée au budget annexe	1 042 300 000
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	Mémoire.	70-02	Redevance pour services terminaux affectée au budget annexe	»
	Total (à déduire)	— 15 050 000	70-03	Autres recettes d'exploitation	»
	Recettes totales nettes	441 065 756	74-01	Subvention d'exploitation	439 217 000
	Monnaies et médailles.		76-01	Produits financiers	6 000 000
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION		78-01	Écritures diverses de régularisation	»
70-01	Vente de produits fabriqués.			Virement de la section Opérations en capital	»
70-11	Secteur monétaire:			Total pour la 1 ^{re} section	1 487 517 000
70-111	Produit de la fabrication des monnaies françaises	402 010 820		2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL	
70-112	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	40 000 000	79-01	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	181 000 000
70-12	Produit de la vente des médailles.....	78 000 000	79-02	Produit brut des emprunts	251 000 000
70-13	Fabrications, annexes (poinçons, etc.) ...	2 500 000	79-03	Autres recettes en capital	»
70-14	Monnaies de collection:			Total	432 000 000
70-141	Fleurs de coins et piedforts.....	30 000 000		Prélèvement sur le fonds de roulement ..	»
70-142	Monnaies de collections étrangères.....	3 000 000		Total pour la 2 ^e section	432 000 000
70-02	Vente de produits résiduels.....	21 867		Total brut des recettes	1 919 517 000
70-03	Prestations de services.....	2 000 000		<i>A déduire (recettes pour ordre): Virements entre sections.</i>	
70-04	Vente de marchandises.....	5 100 000		Autofinancement	— 181 000 000
70-05	Produits des activités annexes.....	50 000		Total net pour les recettes	1 738 517 000
71-01	Production stockée (variation des stocks).	Mémoire.		Postes et télécommunications.	
72-01	Production immobilisée.....	Mémoire.		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
74-01	Subvention d'exploitation.....	Mémoire.		<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
75-01	Autres produits de gestion courante.....	500 000	70-01	Produits d'exploitation de la poste.....	36 882 287 000
76-01	Produits financiers.....	Mémoire.	70-02	Produits d'exploitation des télécommuni- cations	81 848 400 000
77-01	Produits exceptionnels.....	500 000		Total	118 730 687 000
78-01	Reprises sur amortissements et provision. Virement de la section I « Opérations en capital »	Mémoire.		<i>Autres recettes.</i>	
	Total pour la 1 ^{re} section	563 682 687	72-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	2 528 000 000
	2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		74-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général	1 500 000 000
79-05	Amortissements	17 666 607	74-02	Dons et legs.....	80
79-07	Excédents d'exploitation affectés aux opé- rations en capital.....	Mémoire.	75-01	Produits accessoires	1 289 586 733
79-50	Cessions	Mémoire.	76-01	Intérêts divers	115 000 000
79-53	Diminution de stocks constatée en fin de gestion (virement de la section Exploi- tation)	Mémoire.	76-02	Produits du placement des fonds en dépôt à la C. N. E.	29 400 000 000
	Prélèvement sur le fonds de roulement...	Mémoire.	76-03	Gains de change.....	»
	Total des recettes de la 2 ^e section ..	17 666 607	76-04	Droits perçus pour avances sur pensions..	2 800 000
	Recettes totales brutes	581 349 294	77-01	Recettes exceptionnelles	222 500 000
	<i>A déduire (recettes pour ordre): virements entre sections.</i>		78-01	Utilisation et reprise de provisions.....	»
	Amortissements	— 17 666 607	79-01	Prestations de services entre fonctions principales	2 471 000 000
	Excédent d'exploitation affecté aux opé- rations en capital.....	Mémoire.	79-02	Augmentation de stocks.....	»
	Affectation des résultats.....	Mémoire.	79-03	Écritures diverses de régularisation.....	3 000 000 000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.	79-04	Concours entre fonctions principales ...	3 500 000 000
	Total (à déduire)	— 17 666 607		Total	44 028 886 813
	Recettes totales nettes	563 682 687		Totaux (recettes de fonction- nement)	162 759 573 813

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985. (En francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985. (En francs.)
	RECETTES EN CAPITAL				
79-51	Participation de divers aux dépenses en capital	»	10	Taxe sur les céréales	860 000 000
79-52	Aliénations d'immobilisations	»	11	Taxe sur les graines oléagineuses	126 000 000
79-53	Diminution de stocks	»	12	Taxe sur les farines	320 000 000
79-54	Ecritures diverses de régularisation	4 450 000 000	13	Taxe sur les betteraves	245 000 000
79-55	Avances de type III et IV (art. R 64 du code des postes et télécommunications)	»	14	Taxe sur les tabacs	160 000 000
79-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P. T. T.	17 706 317 000	15	Taxe sur les produits forestiers	118 000 000
79-57	Dotation aux comptes d'amortissements et aux comptes de provisions	24 708 000 000	16	Taxe sur les corps gras alimentaires	445 000 000
79-58	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital (virement de la section de fonctionnement)	7 705 637 000	17	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	120 000 000
	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section de fonctionnement)	216 620 000	18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	13 834 000 000
79-59	Ecritures diverses de régularisation ayant la contrepartie dans le compte d'opérations en capital	»	19	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	251 000 000
	Totaux (recettes en capital)	54 786 574 000	20	Versement du Fonds national de solidarité	7 637 000 000
	A déduire :		21	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	877 000 000
	Prestations de services entre fonctions principales	— 2 471 000 000	22	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	15 814 000 000
	Virements entre sections :		23	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 781 000 000
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	— 2 528 000 000	24	Contribution de l'Etat au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 139 000 000
	Ecritures diverses de régularisation	— 7 450 000 000	25	Subvention du budget général	6 326 000 000
	Concours entre fonctions principales	— 3 500 000 000	26	Prélèvement sur le fonds de réserve	490 000 000
	Dotation aux comptes d'amortissements et aux comptes de provisions	— 24 708 000 000	27	Recettes diverses	»
	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital	— 7 705 637 000		Total pour les prestations sociales agricoles	62 149 000 000
	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	— 216 620 000		Essences.	
	Totaux (à déduire)	— 48 579 257 000		1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications	168 966 890 813	70-01	Produits d'exploitation du service des essences	4 788 896 000
	Prestations sociales agricoles.			AUTRES RECETTES	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	1 872 980 000	70-08	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion	31 000 000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural)	1 040 410 000	70-09	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire.
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural)	2 070 690 000	71-03	Augmentation de stocks	Mémoire.
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	6 049 090 000	74-01	Subventions d'exploitation reçues du budget de la défense	9 365 000
5	Cotisations finançant les allocations de remplacement	31 500 000	77-01	Produits exceptionnels	28 510 000
6	Cotisations d'assurance personnelle (titre I ^{er} de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978)	4 000 000	79-07	Excédents de dépenses sur les recettes	Mémoire.
7	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980)	32 460 000		Total pour la 1^{re} section	4 857 771 000
8	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	461 200 000		2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	43 670 000	79-03	Diminution de stocks	Mémoire.
			79-51	Amortissements	71 940 000
			79-52	Excédents de recettes sur les dépenses affectés aux investissements	28 510 000
			79-53	Contribution du budget de la défense. Infrastructure et équipement des installations extra-industrielles	31 700 000
				Total pour la 2^e section	130 150 000
				Total pour les essences	4 987 921 000

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1985		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire. (En francs.)	Total.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	225 000 000	»	225 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	390 000 000	»	390 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	615 000 000	3 165 510	618 165 510
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	415 000 000	»	415 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	36 000 000	36 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	»	63 100 000	63 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 400 000	1 400 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	500 000	»	500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	415 500 000	100 500 000	516 000 000
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du Pacte atlantique	213 800 000	»	213 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	50 000 000	»	50 000 000
	Totaux	264 000 000	»	264 000 000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1 600 000	»	1 600 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1 600 000	»	1 600 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
1	Produit des redevances.....	245 000 000	»	245 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	78 000 000	»	78 000 000
	Totaux	323 000 000	Mémoire.	323 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
	Evaluation des recettes	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
	<i>a) Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1.	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	530 000 000	»	530 000 000
2	Remboursement des prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	3 000 000	3 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	1 000 000	»	1 000 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme	55 000 000	»	55 000 000
7	Contribution du budget de l'Etat.....	109 000 000	»	109 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1985		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire (En francs.)	Total.
	b) Soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels.			
9	Produit de la taxe sur la diffusion des programmes audiovisuels par les services de communication audiovisuelle.....	7 000 000	»	7 000 000
10	Produit de la taxe sur la diffusion de messages publicitaires par les services de communication audiovisuelle.....	»	»	»
11	Remboursement des avances.....	»	»	»
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	702 000 000	3 000 000	705 000 000
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.			
1	Produit de la redevance.....	8 381 212 000	»	8 381 212 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	8 381 212 000	»	8 381 212 000
	Fonds national du livre			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	18 000 000	»	18 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	55 000 000	»	55 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	73 000 000	»	73 000 000
	Fonds national pour le développement du sport.			
	A — Sport de haut niveau.			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives.....	48 000 000	»	48 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives..	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	B — Sport de masse.			
5	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national....	246 000 000	»	246 000 000
6	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	74 000 000	»	74 000 000
7	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation.....	8 000 000	»	8 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
9	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux.....	376 000 000	»	376 000 000
	Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Fonds national des haras et des activités hippiques.			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au P. M. U. sur les hippodromes....	407 600 000	»	407 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au P. M. U. hors des hippodromes....	47 700 000	»	47 700 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	21 300 000	»	21 300 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 700 000	»	1 700 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	478 300 000	»	478 300 000
	Fonds national pour le développement de la vie associative.			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	20 000 000	»	20 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	11 649 612 000	106 665 510	11 756 277 510

IV. — COMPTES DE PRETS

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1985. (En francs.)
Prêts du fonds de développement économique et social.....	5 925 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	400 000 000
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	15 000 000
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	15 000 000
Total pour les comptes de prêts	6 355 000 000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1985. (En francs.)	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. (En francs.)
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer</i>		<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérants des services publics.</i>	
I. — Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932		1. Avances aux budgets annexes	»
Collectivités et établissements publics..	70 000 000	2. Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat :	
Territoires et établissements d'outre-mer.		Services chargés de la recherche d'opérations illicites	Mémoire.
Etats liés à la France par une convention de trésorerie.....		Autres organismes	»
II. — Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946		3. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte :	
Département et communes.....	Mémoire.	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.	Mémoire.
Territoires et établissements d'outre-mer		4. Avances à divers organismes de caractère social..	»
III. — Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)		<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
Territoires et établissements d'outre-mer.		Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	63 000 000
Etats liés à la France par une convention de trésorerie.....		Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	27 000 000
IV. — Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie		Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	147 000 000 000	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	5 400 000
Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV	7 900 000 000	Total pour les comptes d'avances du Trésor	155 065 400 000

ETAT B

(Art. 52.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :					
I. — Section commune.....			128 269 388	•	128 269 388
II. — Santé — Solidarité nationale.....			— 213 748 918	1 188 152 530	974 403 612
III. — Travail — Emploi.....			203 359 059	— 1 053 972 380	— 850 613 321
Agriculture			72 230 498	1 282 252 711	1 354 483 209
Anciens combattants.			46 087 385	919 958 525	966 045 910
Commerce, artisanat et tourisme			15 814 880	297 360 588	313 175 468
I. — Commerce et artisanat			2 462 980	296 086 736	298 549 716
II. — Tourisme			13 351 900	1 273 852	14 625 752
Culture			51 329 517	— 90 431 283	— 39 101 766
Départements et territoires d'outre-mer					
I. — Section commune			9 142 319	•	9 142 319
II. — Départements d'outre-mer			•	— 13 417 593	— 13 417 593
III. — Territoires d'outre-mer			•	— 13 390 238	— 13 390 238
Economie, finances et budget :					
I. — Charges communes	10 990 000 000	104 233 000	1 374 231 271	— 172 440 000	12 296 024 271
II. — Services financiers			507 464 855	— 11 154 643	496 310 212
Education nationale.....			5 795 525 391	1 564 768 049	7 360 293 440
I. — Enseignement scolaire			5 318 540 665	1 259 268 916	6 577 809 581
II. — Enseignement universitaire			476 984 726	305 499 133	782 483 859
Environnement			20 375 284	— 751 629	19 623 655
Intérieur et décentralisation.....			863 728 914	— 1 409 786 976	— 546 058 062
Jeunesse et sports			— 5 107 471	— 1 707 174	— 6 874 645
Justice			301 925 271	— 11 030 000	290 895 271
Mer			— 3 130 346	337 758 003	334 627 657
Plan et aménagement du territoire.			3 904 862	8 077 343	11 982 205
I. — Commissariat du Plan			5 815 486	9 374 000	15 189 486
II. — Aménagement du territoire			2 080 219	6 703 343	8 783 562
III. — Economie sociale			— 3 990 843	— 8 000 000	— 11 990 843
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs.....			74 541 890	•	74 541 890
Redéploiement industriel			— 16 382 800	298 108 428	281 725 628
Recherche et technologie			1 102 697 977	93 660 931	1 196 358 908
Relations extérieures :					
I. — Services diplomatiques et généraux			180 577 593	— 83 290 058	97 287 535
II. — Coopération et développement.....			3 661 772	— 140 482 776	— 136 821 004
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux			77 979 198	537 084 081	615 063 279
II. — Secrétariat général de la défense nationale			1 527 192	•	1 527 192
III. — Conseil économique et social			18 628 973	•	18 628 973
Urbanisme, logement et transports			920 386 970	3 389 677 526	4 310 064 496
I. — Urbanisme et logement			701 113 525	632 342 781	1 333 456 306
II. — Transports			219 273 445	2 757 334 745	2 976 608 190
1. Section commune			— 55 036 987	52 710 000	— 2 326 987
2. Aviation civile			264 164 789	— 63 260 350	200 904 439
3. Transports intérieurs			— 35 753 859	2 767 885 095	2 732 131 236
4. Météorologie			45 899 482	•	45 899 482
Totaux pour l'état B	10 990 000 000	104 233 000	11 534 960 924	6 915 003 965	29 544 197 889

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :								
I - Section commune	61 235	37 983					61 235	37 983
II - Santé et solidarité nationale	38 900	22 600	1 127 380	392 180			1 166 480	414 780
III - Emploi - Travail			172 710	133 680			172 710	133 680
Agriculture	244 138	73 500	1 516 662	369 190			1 760 800	442 690
Anciens combattants								
Commerce, artisanat et tourisme	19 330	11 097	121 096	55 730			133 426	66 827
I - Commerce et artisanat	12 330	11 097	76 896	38 050			76 896	38 050
II - Tourisme			44 200	17 680			56 530	28 777
Culture	1 334 800	259 600	2 382 300	828 800			3 717 100	1 088 400
Departements et territoires d'outre-mer :								
I - Section commune	39 316	23 590	350 604	159 530			389 920	183 120
II - Departements d'outre-mer	5 297	2 061	165 387	90 481			170 684	92 542
III - Territoires d'outre-mer								
Economie finances et budget :								
I - Charges communes	2 887 030	1 479 600	16 861 900	5 335 630			19 748 930	6 815 230
II - Services financiers	331 877	108 123	29	29			331 906	108 152
Education nationale	2 465 736	1 801 902	3 175 334	1 705 028			5 641 070	3 506 930
I - Enseignement scolaire	2 012 336	1 531 192	1 921 154	643 258			3 933 490	2 174 450
II - Enseignement universitaire	453 400	270 710	1 254 180	1 061 770			1 707 580	1 332 480
Environnement	67 947	21 562	386 432	140 286			454 379	161 848
Intérieur et décentralisation	442 366	112 863	4 334 895	1 600 854			4 777 261	1 713 817
Jeunesse et sports	98 729	47 192	102 036	35 719			200 785	82 811
Justice	492 580	73 680	73 680	13 275			566 260	217 950
Mer	233 300	76 245	279 560	52 060			504 860	123 305
Plan et aménagement du territoire	83 650	25 522	2 569 213	730 933			2 652 863	756 455
I - Commissariat du Plan	83 650	25 522	2 569 213	730 933			2 652 863	756 455
II - Aménagement du territoire								
III - Economie sociale								
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs	159 900	88 310					159 900	88 310
Redéploiement industriel	11 875 340	11 864 750	6 747 070	4 318 498			18 622 410	16 183 248
Recherche et technologie	16 000	9 980	8 591 722	4 461 916			8 607 722	4 471 830
Relations extérieures :								
I - Services diplomatiques et généraux	258 697	60 608	71 195	36 700			329 892	97 308
II - Coopération et développement	4 050	1 000	1 221 905	315 632			1 225 955	316 632
Services du Premier ministre :								
I - Services généraux	11 560	5 750	292 289	128 468			303 849	134 218
II - Secrétariat général de la défense nationale	29 857	16 773					29 857	16 773
III - Conseil économique et social								
Urbanisme, logement et transports	7 526 616	3 138 838	21 533 267	1 811 533	5 930	4 355	29 065 813	4 954 726
I - Urbanisme et logement	369 205	92 793	20 146 245	1 478 923	5 930	4 355	20 521 380	1 576 071
II - Transports	7 157 411	3 046 045	1 387 022	332 610			8 544 433	3 378 655
III - Services communs	48 883	11 255	46 200	9 500			95 083	20 755
1. Section commune	2 177 122	1 529 550	12 028	8 500			2 189 150	1 538 050
2. Aviation civile	4 799 361	1 416 356	1 328 794	314 610			6 128 155	1 730 966
3. Transports intérieurs								
4. Météorologie	132 045	88 884					132 045	88 884
Totaux pour l'état C	28 713 251	19 494 224	72 076 866	22 716 182	5 930	4 355	100 796 067	42 214 731

ETAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1986.

NUMEROS des chapitres	SERVICES	TITRE III
		France
	CULTURE	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations	10 000 000
	URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS	
	II. — TRANSPORTS	
	3. Transports intérieurs.	
35-42	Routes. — Entretien et fonctionnement	20 000 000
	DÉFENSE	
	Section commune	
34-01	Administration centrale. — D.G.A.-P.P.E. et S.I.R.P.A. — Entretien et achat des matériels. — Fonctionnement	6 000 000
	Section Air.	
34-12	Activités. — Entretien et exploitation des bases et services	15 000 000
	Section Forces terrestres.	
34-22	Activités. — Entretien et exploitation des forces et services	6 000 000
35-21	Entretien des immeubles et du domaine militaire	60 000 000
	Total pour la section Forces terrestres.....	66 000 000
	Section Marine	
34-32	Activités. — Entretien et exploitation des forces et services	38 000 000
34-33	Carburants et combustibles de la flotte et de l'aéronautique navale	62 500 000
	Total pour la section Marine.....	100 500 000
	Section Gendarmerie	
34-42	Fonctionnement des corps	35 000 000
	Total pour la section Défense.....	222 500 000
	Total pour l'état D.....	252 500 000

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1985.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-554 du 30 octobre 1980.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
Nomen- clature 1984.	Nomen- clature 1985.						
TAXES PERÇUES DANS UN INTERET ECONOMIQUE							
L - COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES							
Redéploiement industriel et commerce extérieur.							
1	1	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.)	0,05 F par tonne de produit	Décret n° 84-700 du 17 juillet 1984.	16 600 000	8 000 000
II. - AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS							
Taxes de péréquation.							
Economie, finances et budget.							
3	2	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953. Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 ^{er} té- vrier 1972. Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.		
Urbanisme, logement et transports.							
II - TRANSPORTS							
3. - Transports intérieurs.							
-	3	Taxe sur les transports fluviaux exécutés au tour de rôle.	Office national de la navigation (O.N.N.).	2 p. 100 du prix hors taxe sur les transports fluviaux conclus au tour de rôle.	Décret n° 84-282 du 9 avril 1984. Arrêté en cours de publication.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
Nom- clature 1984	Nom- clature 1985.						
Régulation des marchés agricoles.							
Agriculture							
4	l'axe perçue pour le finan- cement des actions du secteur céréalière	1 Office national inter- professionnel des céréales (O. N. I. C.) 2 Institut technique des céréales et des four- rages 3 Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs	Répartition entre organismes : O. N. I. C. 49,34 p. 100, I. T. C. F. 15,20 p. 100, F. S. C. E. 35,46 p. 100 Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs l'axe 1983-1984 : Jusqu'à 100 tonnes : Blé dur : 9,85 F/t ; Riz : 9,40 F/t ; Sorgo : 9,30 F/t ; Blé tendre, orge, maïs : 8,30 F/t ; Avoine, sorgho : 6,25 F/t ; Au-dessus de 100 tonnes : Blé tendre, orge, maïs : 11 F/t ; Au-dessus de 300 tonnes : Blé tendre, orge, maïs : 13,70 F/t ; Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 3 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 fé- vrier 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décrets n° 82-733 du 23 août 1982, 83-947, 83-950 et 83-951 du 26 octobre 1983. Arrêté du 26 octobre 1983.	305 840 000	364 910 000	
5	l'axe de stockage	Idem			Décret n° 83-975 du 30 septembre 1983 (art. 12), modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octo- bre 1973. Décret n° 81-875 du 25 septembre 1981. Décret n° 82-732 du 23 août 1982 et 83-951 du 26 octobre 1983. Arrêté du 26 octobre 1983.	42 000 000	42 000 000
6	l'axe de résorption acqui- tée par les fabricants et importateurs de conser- ves et jus de tomates	Société nationale interpro- fessionnelle de la to- mate (S. O. N. I. T. O.)	Taxe assise sur les tomates entrées en usine l'axe maximum : 0,045 F par kilo- gramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,065 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomates : 1) à 15 p. 100 d'extrait sec = 0,115 F/kg ; Au-delà de 15 et jusqu'à 30 p. 100 = 0,270 F/kg ; Au-delà de 30 et jusqu'à 90 p. 100 = 0,347 F/kg ; Au-delà de 90 p. 100 = 0,906 F/kg. Pour les conserves de tomates : 0,045 F/kg. Pour les jus de tomate : 0,0517 F/kg.	Décret n° 83-505 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	4 950 000	5 000 000	
7	Taxe de résorption acqui- tée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de con- serves de pois	Union nationale interpro- fessionnelle des légumes et conserves (Unilec)	l'axe maximum : Producteurs : 0,05 F par kilogramme de pois frais ; Conservateurs : 0,015 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois sous contrat de culture ; 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture ; Importateurs : 0,040 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois déclarés en douane	Décret n° 83-503 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	3 111 000	3 300 000	

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
8	Nonen- clature 1984.	Taxe de réorption acquit- tée par les producteurs, conservateurs et déshy- drateurs de champi- gnons et par les impor- tateurs de ces produits.	Association nationale Interprofessionnelle des champignons de couche (A.N.I.E.C.).	Taux maximum : Producteur : 300 F par ouvrier employé en champignonnière sur contrats de culture : 0,20 F par kilogramme de conserves et 2,10 F par kilogramme de champignons déshydratés Hors contrats de culture : taux respec- tifs 0,25 F et 2,60 F par kilogramme Produits importés : 0,01 F par kilogramme net pour les champignons frais ; 0,20 F par kilogramme semit-bruit pour les conserves de champignons de couche ; 2,10 F par kilogramme net pour les champignon - de couche déshydratés.	Décret n° 83-504 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	10 570 000 (En francs.)	10 570 000 (En francs.)
9	Nonen- clature 1985.	Taxe de réorption acquit- tée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transforma- teurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national Interpro- fessionnel du pruneau (B.I.P.).	Taux maximum : Producteurs : 2,5 p 100 du montant des ventes de prunes aux transformateurs Transformateurs et importateurs : 5 p 100 du montant des ventes de pruneaux ou de la valeur en douane. Producteurs-transformateurs exploitant un verger de moins de 2 hectares de pruniers dont le volume des ventes n'excède pas 10 tonnes de pruneaux : 0,50 F par kilogramme de pruneaux.	Décret n° 82-1238 du 30 décembre 1982 Arrêté du 30 décembre 1983.	11 400 000 (En francs.)	11 000 000 (En francs.)
10	Nonen- clature 1984.	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en rai- son de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la produc- tion et de l'importa- tion de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la pre- mière vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus affectée aux catégories de semen- ces ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aure été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national Interprofessionnel des semences, graine et plants (G.N.I.S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret n° 83-933 du 24 octobre 1983.	Loi n° 77-831 du 7 juillet 1977. Décret n° 83-933 du 24 octobre 1983. Arrêté du 24 octobre 1983.	92 894 000 (En francs.)	95 360 000 (En francs.)

Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	PRODUIT pour l'année 1985, ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
11	11	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de cultures marines (F.I.O.M.).	Comité central des pêches maritimes et comités locaux pour le compte du C.C.P.M. et du F.I.O.M.	Prélèvement ad valorem sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche)	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19) Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975, modifié par le décret n° 78-64 du 20 janvier 1976. Arrêtés des 20 janvier 1978 et 3 avril 1979. Décret en cours de préparation.	40 973 000	41 500 500
		b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comités locaux des pêches maritimes	Prélèvement ad valorem sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs)	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18 et 19) Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975 Arrêté du 15 décembre 1975 modifié Décret en cours de préparation.	5 810 000	6 200 000
		c) Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Sections régionales de la conchyliculture.	Taxe assise sur les terrains exploités Taux maximum : 10 F l'are ou 25 F le mètre	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 Décret n° 81-983 du 30 octobre 1981 Arrêté du 12 novembre 1981 modifié Arrêté du 3 mai 1984.	4 082 000	4 000 000
Mer							
15	12	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Prélèvement ad valorem sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur	Loi n° 48-1400 du 1 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 57-1353 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 11 janvier 1969. Décret et arrêté en cours de publication.	530 000	550 000
17	13	Taxe affectée à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	Idem	Taxe ad valorem de 0,6 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conservateurs et semi-conservateurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1181 du 20 décembre 1972. Arrêté du 8 juin 1973. Arrêté du 25 juin 1982. Décret en cours de publication.	4 980 000	5 200 000
	14	Taxe perçue pour financer la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer au contrôle de la qualité des coquillages et les dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour son compte et celui du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance de l'étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destiné à la consommation. La taxe ne peut excéder par colis, les valeurs suivantes : 0,80 F pour les huîtres ; 0,60 F pour les moules ; 0,45 F pour les autres coquillages.	Décret et arrêté en cours de publication.	—	8 375 000

(II) — ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLES

Agriculture (suite).

LIGNES	Nomen- clature 1984.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
15		Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)	0,51 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 132 F par tonne (taux maximum 1 p. 100 du prix communautaire minimal de la betterave).	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole Décret n° 83-641 du 24 juin 1983 Arrêté du 31 août 1984	24 000 000	25 000 000
16		Taxe sur les céréales utilisées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Idem	Campagne 1983-1984 Jusqu'à 100 tonnes Blé dur : 12,30 F/t ; Seigle : 13,40 F/t ; Avoine : 8,30 F/t ; Sorgho : 8,60 F/t ; Riz : 9,10 F/t Blé tendre, orge, maïs, taux variable selon le volume des livraisons Au-dessus de 100 tonnes Blé tendre, orge 16,40 F/t ; Maïs 13,10 F/t Au-dessus de 300 tonnes : Blé tendre orge 20,40 F/t ; Maïs 18,80 F/t	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975. Décret n° 81-376 du 25 septembre 1981. Décret n° 82-896 du 15 octobre 1982. Décret n° 83-949 du 26 octobre 1983. Décret n° 83-951 du 26 octobre 1983. Arrêté du 30 octobre 1983.	465 000 000	502 600 000
17		Taxe sur les graines oléagineuses	Idem	Campagne 1983-1984 : Colza, navette, tournesol : 0,4 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines. (Taux maximum 1,2 p. 100.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975. Décret n° 78-884 du 22 août 1978. Décret n° 80-772 du 29 septembre 1980. Décrets n° 84-175 et 84-176 du 12 mars 1984.	21 000 000	20 000 000
18		Cotisations versées par les organismes stockeurs	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.).	0,80 p. 100 des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des communautés européennes 0,80 p. 100 du prix d'objectif des graines de soja fixé par le conseil des communautés européennes	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975 Arrêté du 1 ^{er} juillet 1982.	42 455 000	43 500 000
19		Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)	Beuf et veau : 0,030 F/kg net. Porc : 0,034 F/kg net. Mouton : 0,025 F/kg net	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 73-125 du 20 décembre 1975. Décrets n° 77-478 du 29 avril 1977, 78-51 du 17 janvier 1978 et 84-664 du 17 juillet 1984.	78 000 000	85 200 000

LIGNES	NOMEN- CLATURE 1984.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
23	20	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la saison, de la charcuterie et des conserves de viande	Taux maximum a) 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les saisonniers, conserves de viande et fabricants de charcuterie en gros, b) 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise)	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-630 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 82-136 du 4 février 1982. Arrêté du 4 février 1982.	3 200 000	3 500 000
24	21	Taxe sur le lait de vache	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)	0,20 F par hectolitre de lait de vache. 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. Taux maximum 0,20 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977. Arrêté du 2 janvier 1981. Arrêté du 13 janvier 1983.	49 000 000	48 000 000
25	22	Taxe sur les vins.	Idem	0,55 F par hectolitre de vin d'appellation d'origine contrôlée. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 77-477 du 29 avril 1977, 78-51 du 17 janvier 1978 et 84-665 du 17 juillet 1984.	16 000 000	17 000 000
26	23	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières	Idem	Taxe comprenant deux éléments. Forfaitaire : 90 F. Complémentaire : 0,60 p. 1000 du montant des ventes hors taxes.	Décrets n° 77-695, 77-696 du 29 juin 1977 et 84-666 du 17 juillet 1984.	3 500 000	3 500 000
27	24	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.)	1. Taxe spécifique : Par entreprise : 215 F (maximum); 2. Taxe complémentaire ad valorem taux maximum : Pour les producteurs : 3,5 p. 1000 des ventes, négociants : 3,5 p. 1000 ou 1,65 p. 1000 des achats. 3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 A1, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif des douanes : 3,5 p. 1000.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 84-366 du 14 mai 1984. Arrêté du 14 mai 1984.	27 000 000	28 986 000
28	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles	0,47 F par quintal de fruits à cidre et à poiré; 0,52 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires; 10,88 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré; 10,88 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat. (Taux maximum : 0,80 F par quintal de fruits à cidre, 1,10 F par hectolitre de cidre, 20 F pour les calvados et alcools réservés à l'Etat.)	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2) et n° 82-1213 du 30 décembre 1982. Arrêté du 12 décembre 1983.	1 684 000	1 684 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
29	Nomen- clature 1984.	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionne- ment et les actions tech- niques du bureau	Bureau national interpro- fessionnel du cognac	Campagne 1983-1984 : Viticulteurs : 1,14 F par hectolitre de vin. Pour les mouvements de place : 18,16 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac. Pour les ventes à la consommation : de 42 à 62,37 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'im- portance des sorties. Pour les autres eaux-de-vie : 4,54 F par hectolitre d'alcool pur ; Pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,54 F par hecto- litre d'alcool pur de Cognac. Pour le pôleau des Charentes : 4,54 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Loi du 27 septembre 1940. Décret n° 84-662 du 17 juillet 1984. Arrêté du 17 juillet 1984.	32 146 000	37 000 000
30	Nomen- clature 1985.	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionne- ment et les actions tech- niques du bureau	Bureau national interpro- fessionnel de l'arma- gnac	0,42 F par hectolitre pour les vins blancs produits dans la région et destinés à la consommation intérieure ou à l'expor- tation. 23,10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie expédiées par les récol- tants, les coopératives de production et les marchands en gros à destination du marché intérieur ou à l'exportation, ainsi qu'à l'élaboration de produits composés. 1,73 F par hectolitre d'alcool pur pour les autres eaux-de-vie. (Taux maximum : 1 F par hectolitre pour les vins blancs 50 F pour les eaux-de-vie de l'appellation et 4 F pour les autres eaux-de-vie.)	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962, n° 83-1198 du 22 novembre 1983 et n° 83-80 du 7 février 1983. Arrêté du 10 mai 1984.	1 041 000	1 700 000
31	Nomen- clature 1984.	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau	Bureau national interpro- fessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré	22,68 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie à appellation « Calvados » et leurs produits composés. 11,34 F par hectolitre d'alcool pur pour les autres eaux-de-vie et leurs produits composés. (Taux maximum : 32 F par hectolitre d'alcool pur.)	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret du 11 octobre 1966 et décret n° 83-534 du 27 juin 1983. Arrêté du 7 juin 1984.	692 000	692 000
32	Nomen- clature 1985.	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bou- tellier de champagne	Comité interprofession- nel du vin de Cham- pagne	Taux maximum : 0,35 p. 100 du prix moyen de vente départ hors taxe. Taux en vigueur : 0,26 p. 100.	Loi du 12 avril 1941. Décret n° 83-985 du 14 novembre 1983. Arrêté du 28 août 1984.	19 900 000	21 000 000
33	Nomen- clature 1984.	Droits sur la valeur de la récolte	Idem	Taux maximum 1 p. 100 de la valeur de la récolte. Taux en vigueur : 0,55 p. 100 de la valeur de la récolte (0,31 p. 100 pour les vendeurs et 0,24 p. 100 pour les acheteurs).	Loi du 12 avril 1941. Décret n° 83-985 du 14 novembre 1983. Arrêté du 10 mai 1984.	16 415 000	15 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUITS pour l'année ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
34	Nomen- clature 1984.	Cotisation destinée au fon- ctionnement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles	Conseils, comités ou unions interprofession- nelles des vins de Bordeaux, Appellation contrôlée de Touraine Saône-et-Loire pour les vins d'appella- tion d'origine contrô- lée de Bourgogne et de Maçon, La région de Bergerac, Origine du pays nan- tais, Anjou et Saumur, Côtes du Rhône, Côtes du Ventoux, Côte- aux du Tricastin, Fitou Corbières et Minervois, Côtes de Provence Gaillac, Sauljolais Alsace Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'ap- pellation contrôlée de Bourgogne	4,50 F par hectolitre	Loi n° 77-731 du 4 juillet 1977 Loi n° 79-532 du 4 juillet 1979 Décret n° 84-663 du 17 juillet 1984. Arrêté du 17 juillet 1984.	47 458 000 (En francs.)	58 000 000 (En francs.)
35		Cotisation destinée au fon- ctionnement du comité	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'ap- pellation d'origine contrôlée	4,50 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943 Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 83-984 du 14 novembre 1983 Arrêté du 10 mai 1984	2 600 000	3 900 000
36		Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes	Centre technique inter- professionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.)	Taux maximum : 1,5 p 1 000 prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culi- naire réalisées par toute personne phy- sique ou morale vendant en gros à tout détailant	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 Décret n° 82-463 du 28 mai 1982 Arrêtés des 24 septembre 1952, 4 juin 1982 et 1 ^{er} juillet 1983	43 100 000	47 200 000
37		Cotisations versées par les entreprises intéres- sées	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 0,10 p 100 du montant annuel des ventes réalisées	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 81-1176 du 30 décembre 1981. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 30 décem- bre 1981	10 823 000	11 000 000
38		Cotisations versées par les planteurs et trans- formateurs de canne à sucre	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion	Taux maximum : 6 F par tonne de cannes entrées en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 84-457 du 14 juin 1984. Arrêté du 14 juin 1984.	10 942 000	12 518 000
39		Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique	Taux maximum : 6 F par tonne de cannes entrées en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 84-457 du 14 juin 1984. Arrêté du 14 juin 1984.	363 000	385 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.						
40	37	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe	Taux maximum : 6 F par tonne de cannes entrées en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 Décret n° 84-457 du 14 juin 1984. Arrêté du 14 juin 1984.	1 715 000	2 418 000
41	38	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits expédiés hors des départements d'outre-mer.	Institut de recherches sur les fruits et agrumes	0,80 ou 0,50 p. 100 au volume sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 82-473 du 8 juin 1982. Arrêté du 8 juin 1982.	7 488 000	7 500 000
IV -- ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS DE RECHERCHE ET DE RESTRUCTURATION INDUSTRIELLES							
Redéploiement industriel et commerce extérieur.							
42	39	Cotisation des entreprises de la profession	Centre technique des Industries de la fondrie	0,35 p. 100 de la valeur des produits des industries de la fondrie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée et arrêtée du 7 avril 1949 Décret n° 84-685 du 17 juillet 1984 Arrêté du 17 juillet 1984.	36 200 000	36 500 000
43	40	Cotisation des entreprises de la profession.	Groupeement d'intérêt économique. Comité de coordination des centres de recherche en mécanique	0,112 p. 100 du chiffre d'affaires pour les membres du G. I. E autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 p. 100 (marché intérieur) et 0,15 p. 100 (exportation)	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée et arrêtée du 16 novembre 1960, du 31 août 1962, du 28 septembre 1962 et du 27 juillet 1965. Décret et arrêté en cours de publication.	207 000 000	215 000 000
44	41	Cotisation des Industries de l'habillement et de la maille	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement. Centre d'études techniques des Industries de l'habillement, Institut textile de France.	0,22 p. 100 de la valeur des articles d'habillement et de maille fabriqués en France ou importés	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décrets n° 80-1012 du 15 décembre 1980 et 84-388 du 22 mai 1984. Décret n° 80-1014 du 15 décembre 1980, modifié par les décrets n° 82-1243 du 31 décembre 1982 et 84-390 du 22 mai 1984. Arrêté du 31 décembre 1982	120 000 000	125 000 000
45	42	Cotisation des entreprises ressortissant à l'Institut.	Institut français du pétrole.	1,03 F par hectolitre de super carburant. 1,03 F par hectolitre d'essence. 0,90 F par hectolitre de carburateur. 0,62 F par hectolitre de gazole et fioul assimilés. 0,62 F par hectolitre de fioul domestique. 0,90 F par quintal de fioul lourd. 0,90 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes. 0,90 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés. 3,73 F par quintal de butane et de propane commerciaux. 0,90 F par hectolitre de white-spirit.	Loi du 30 mars 1928 Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943 Décret n° 82-393 du 10 mai 1982. Arrêté du 10 avril 1984.	700 000 000	800 000 000

LIGNES	Nomen- clature 1984.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
46	43	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de pérennité de la papeterie	Pâtes, papiers et cartons fabriqués et consommés en France. 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier. 0,15 p. 100 de la valeur hors taxes du papier journal. 0,75 p. 100 de la valeur hors taxes des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,4 p. 100 pour les papiers et cartons contenant au plus 25 p. 100 de pâtes vierges). Papiers et cartons importés en France (à l'exclusion du papier journal et du papier pour publications périodiques) : 0,60 p. 100 de la valeur en douane des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons contenant au plus 25 p. 100 de pâtes vierges).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée Décret n° 80-1162 du 31 décembre 1980. Arrêtés du 31 décembre 1980 et du 27 décembre 1982 Décret en cours de publication.	144 400 000	120 000 000
47	44	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton matriqué et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction »	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,30 p. 100 pour les ventes de liants hydrauliques, 0,35 p. 100 pour les ventes de produits en béton et 0,45 p. 100 pour les ventes de produits de terre cuite.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Décrets n° 78-1115 du 5 décembre 1973, 79-269 du 2 avril 1979 et 82-241 du 12 mars 1982 Arrêté du 7 septembre 1984.	61 194 000	62 840 000
48	45	Cotisation des entreprises ressortissant à l'Institut.	Institut des corps gras	0,07 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée et arrêtée du 18 août 1950 Décret n° 83-207 du 17 mars 1983. Arrêté du 27 avril 1984.	8 692 000	9 500 000
49	46	Cotisation des industries textiles.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement, Institut textile de France et centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Loi n° 78-654 du 22 juin 1973 et décrets n° 80-1012 du 15 décembre 1980 et 84-388 du 22 mai 1984. Décrets n° 82-1242 du 31 décembre 1982 et 84-389 du 22 mai 1984. Arrêté du 31 décembre 1982	137 000 000	140 000 000
50	47	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère	0,95 p. 100 du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée	Loi n° 78-654 du 22 juin 1973 et décret n° 81-902 du 5 octobre 1981 Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Décret et arrêté en cours de publication.	40 000 000	42 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
Nomen- clature 1984.	Nomen- clature 1985.						
51	48	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement	0,50 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation de meubles et de sièges réalisés par les fabricants en 1984 ; 0,30 p. 100 en 1985.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971, 78-375 du 17 mars 1978, 81-101 du 4 décem- bre 1981 et 83-449 du 3 juin 1983 Arrêté du 23 juin 1971	80 500 000	53 000 000
52	49	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaus- sure, maroquinerie.	0,30 p. 100 du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis d'ar- ticles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'expor- tation ainsi que des importations à l'exclusion des peaux brutes d'ovins. dont 36 p. 100 au profit du centre tech- nique cuir, chaussure, maroquinerie.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, et arrêté du 3 septembre 1984. Loi n° 78-654 du 27 juin 1978 et décret n° 83-306 du 13 avril 1983 Décret n° 83-307 du 13 avril 1983. Arrêtés du 30 mars 1978 et du 30 décem- bre 1983.	78 000 000	79 000 000
53	50	Taxe parafiscale sur cer- tains produits pétroliers.	Caisse nationale de l'éner- gie	Taux maximum : 30 F/hl pour le super- carburant, l'essence, le fioul domestique et le gazole, dont 0,14 F/hl (sauf pour le fioul domestique) affecté au finance- ment des dépenses de modernisation du réseau des détaillants en carburants	Décret n° 83-285 du 8 avril 1983 Arrêtés du 8 juin 1984, du 9 juillet 1984 et du 8 septembre 1984. Décret en préparation.	2 900 000 000	50 000 000
TAXES PERÇUES DANS UN INTERET SOCIAL							
I - PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS							
Culture.							
54	51	Taxe sur les spectacles	Association pour le sou- tien du théâtre privé	3,50 p. 100 des recettes brutes des théâtres et 1,75 p. 100 des recettes brutes des spectacles de variétés	Décret n° 77-701 du 30 juin 1977 Arrêté du 30 juin 1977	11 000 000	11 000 000
Services du Premier ministre.							
55	52	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'en- registrement et de reproduction des images et du son en télévision	Compte spécial du Trésor inségué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975	Redevance perçue annuellement : 345 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc », 525 F pour les appareils récepteurs « cou- leur », 641 F pour les appareils d'enregistrement et de reproduction. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances an- nuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante	Lois n° 82-652 du 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle et n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 Décrets n° 72-509 du 22 juin 1972, 74-1131 du 30 décembre 1974, 82-971 du 17 novem- bre 1982, 82-1160 du 29 décembre 1982, 83-1187 du 29 décembre 1983 et 84-705 du 17 juillet 1984.	7 440 477 000	8 381 212 000
56	53	Taxe sur la publicité radio- diffusée et télévisée	Fonds de soutien à l'ex- pression radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle Décrets n° 82-973 du 17 novembre 1982 et 83-31 du 20 janvier 1983 Nouveau décret en préparation.	72 000 000	73 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
				II. — FORMATION PROFESSIONNELLE			
				Education nationale.			
57	54	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics	0,30 p 100 du montant total des salaires et traitements bruts	Décret du 14 juin 1983.	238 000 000	250 000 000
58	55	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	0,75 p 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation	Loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Décret n° 83-781 du 1 ^{er} septembre 1983. Décret n° 84-529 du 28 juin 1984. Arrêté du 1 ^{er} septembre 1983. Arrêté du 28 juin 1984.	50 000 000	47 000 000
Urbanisme, logement et transports.							
1. Urbanisme.							
59	56	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes	Association nationale paritaire pour l'orientation sociale des collaborateurs d'architectes (Promoca)	Taux de 0,80 p. 100 du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables.	Décrets n° 78-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978. Arrêtés du 9 mars 1978, du 29 mai 1979 et du 9 avril 1980 Décret n° 84-57 du 25 janvier 1984.	14 688 000	11 700 000
II. — TRANSPORTS							
3. Transports intérieurs.							
60	57	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilisés pour le financement de la formation professionnelle dans les transports	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.)	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 150 F en 1983 (170 F en 1984) . égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 220 F en 1983 (260 F en 1984) égal ou supérieur à 11 tonnes : 330 F en 1983 (380 F en 1984). Véhicules de transport en commun de voyageurs : 220 F en 1983 (260 F en 1984) Tracteurs routiers : 330 F en 1983 (380 F en 1984)	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976 Décret n° 80-1092 du 29 décembre 1980 Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1978. Arrêté du 29 décembre 1980	32 000 000	36 800 000

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		SERVICE DES ESSENCES
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.	68-01	Dotations aux amortissements.
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI	69-01	Excédents de recettes sur les dépenses affectées aux investissements.
	III. — Emploi. — Travail.	69-02	Excédents de recettes sur les dépenses non affectées.
46-71	Travail et emploi — Fonds national de chômage		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	AGRICULTURE		1° Comptes d'affectation spéciale.
44-42	Prêts du Crédit agricole. — Charges de bonification.	7	a) Fonds forestier national
	COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME		b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat
	I. — Commerce et artisanat.	2	Versement au budget général
44-98	Bonifications d'intérêt à l'artisanat.	2	c) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	CULTURE		Versement au budget général
43-94	Dotations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	1	d) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET	4	Versement aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	I. — Charges communes.		Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses », des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O.R.T.F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.		e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		II. — Liquidation des installations
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.	11	des forces américaines, canadiennes et du S.H.A.P.E.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	12	Dépenses ordinaires.
44-93	Application des lois de nationalisation.		Dépenses en capital.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges—Metz.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	21	Dépenses ordinaires.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	22	Dépenses en capital.
	II. — Services financiers.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	31	Personnel et main-d'œuvre
	JUSTICE	32	Approvisionnements et fournitures.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	33	Prestations et services divers.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	34	Travaux immobiliers.
61-03	Redevances de crédit-bail versées aux sociétés de financement des télécommunications.	35	Acquisitions immobilières.
67-04	Charges exceptionnelles.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
68-01	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.	41	Personnel et main-d'œuvre.
69-01	Prestations de service entre fonctions principales relatives à l'exercice en cours.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
69-03	Ecritures diverses de régularisation.	43	Travaux immobiliers.
69-07	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.	44	Acquisitions immobilières.
69-56	Fonds de réserve sur résultats affecté aux recettes du budget général.		2° Comptes d'avances.
69-61	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		Avances aux collectivités locales et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances de l'article 24 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 (avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie).
11-92	Remboursements des avances et prêts.		Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
37-94	Versement au fonds de réserve.		Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV.

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	Indemnités résidentielles		I. — Charges communes.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-94	Majoration de rentes viagères.
		46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, TRAVAIL SANTÉ EMPLOI		II. — Services financiers.
	II. — Santé et solidarité nationale.	31-46	Remises diverses.
44-81	Prestations de reclassement économique aux rapatriés	37-44	Dépenses domaniales.
46-23	Action sociale obligatoire		INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
46-24	Dépenses affectées aux personnes dépourvues de domicile de recours	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-25	Fonds national de solidarité	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
46-81	Prestations d'accueil aux rapatriés		JUSTICE
46-82	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés	34-23	Services pénitentiaires — Entretien des détenus.
	AGRICULTURE	34-24	Services pénitentiaires — Approvisionnement des cantines.
46-39	Actions sociales en agriculture	34-35	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
	ANCIENS COMBATTANTS		MER
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports		
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	37-37	Gens de mer — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		RELATIONS EXTÉRIEURES
	I. — Section commune.		I. — Services diplomatiques et généraux.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie — Alimentation.	34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
	III. — Territoires d'outre-mer.	42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	46-91	Frais de rapatriement.

ETAT H

(Art. 75.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1984-1985.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	DÉPENSES CIVILES		
	Budget général.		
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI		
	I. — Section commune.		
34-94	Achat de matériel informatique	44-01	Compensation pour tarifs réduits du transport de presse.
	II. — Santé — Solidarité.	44-20	Programmes européens de développement régional.
44-81	Prestations de reclassement économique aux rapatriés.	44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi.
46-81	Prestations d'accueil des rapatriés.	44-92	Subventions économiques.
46-82	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.	46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale
	III. — Travail — Emploi.	46-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes — Indemnisation des biens, remise et aménagement des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
37-62	Elections prud'homales.	46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.	46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		II. — Services financiers.
44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi	34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel
	AGRICULTURE	34-75	Travaux de recensement — Dépenses de matériel
34-13	Informatique.	42-60	Participation de la France à diverses expositions internationales.
34-14	Statistiques.	44-41	Rachats d'alambics
44-41	Amélioration des structures agricoles F.A.S.A.S.A	44-42	Versements d'indemnités au titre de la suppression des débits de boissons
44-43	Fonds d'action rurale.	44-88	Coopération technique
44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques		EDUCATION NATIONALE
44-55	Valorisation de la production agricole — Orientation des productions.		I. — Enseignement scolaire
44-70	Promotion et contrôle de la qualité	34-95	Achat de matériel informatique
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural		ENVIRONNEMENT ET QUALITÉ DE LA VIE
	ANCIENS COMBATTANTS	37-60	Services d'études techniques et informatiques.
34-02	Administration centrale. — Matériel		INDUSTRIE ET RECHERCHE
34-22	Services extérieurs. — Matériel		II. — Industrie.
35-21	Nécropoles nationales.	44-75	Fonds d'industrialisation de la Lorraine.
35-22	Transports et transferts de corps	44-76	Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine
35-91	Travaux d'entretien immobilier — Equipement	45-13	Aide aux échanges intra-communautaires de charbon à coke.
37-11	Institution nationale des invalides		INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
46-31	Indemnités et pécunies		II. — Industrie.
	COMMERCE ET ARTISANAT	34-42	Police nationale — Matériel et fonctionnement
44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.	34-94	Transmissions — Fonctionnement
	CULTURE	37-61	Dépenses relatives aux élections
34-20	Etudes.	41-56	Dotation générale de décentralisation.
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations.		JUSTICE
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art		
	ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET	34-06	Achat de matériel informatique.
	I. — Charges communes	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.	41-11	Services judiciaires. — Subventions diverses en faveur des collectivités locales.
42-08	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.		MER
		57-32	Signalisation maritime. — Service technique des phares et balises.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	RELATIONS EXTÉRIEURES		BUDGETS ANNEXES
	I. — Services diplomatiques et généraux.		IMPRIMERIE NATIONALE
34-05	Achat de matériel informatique.	60-01	Achats.
34-11	Services à l'étranger. Frais de déplacement.	61-01	Services extérieurs
41-03	Desserte aérienne de Strasbourg.		
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.		MONNAIES ET MÉDAILLES
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	60-01	Achats stockés.
	II. — Coopération et développement		POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
41-42	Coopération technique militaire.	62-02	Transports de matériels et de correspondances.
42-21	Actions de coopération pour le développement.		
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE		DÉPENSES MILITAIRES
	I. — Services généraux		DÉFENSE
33-93	Prestations interministérielles d'action sociale.		Section commune
34-03	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
35-91	Travaux immobiliers.	34-62	Service de santé — Entretien et achats des matériels — Fonctionnement.
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
43-02	Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes.	37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.		Section Air
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.	34-31	Entretien des matériels — Programmes.
	II. — Secrétariat général de la défense nationale	34-41	Achat de matériel informatique.
34-93	Achat de matériel informatique.		Section Forces terrestres
	IV. — Plan et aménagement du territoire.	34-31	Entretien des matériels — Programmes.
	I. Commissariat au Plan.	34-41	Achat de matériel informatique.
34-04	Travaux et enquêtes.		Section Marine
	TEMPS LIBRE — JEUNESSE ET SPORTS	34-21	Frais d'exploitation des services.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
	TRANSPORTS	34-35	Entretien des matériels aériens — Programmes.
	I. — Section commune	34-41	Achat de matériel informatique.
34-97	Achat de matériel informatique.		Section Gendarmerie.
43-13	Corse: «Dotation de continuité territoriale».	34-41	Achat de matériel informatique.
	II. — Aviation civile.		COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.		I. — Comptes d'affectation spéciale
	III. — Transports intérieurs.		Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
34-98	Services extérieurs — Informatiques et statistiques.		Fonds forestier national.
37-46	Services d'études techniques.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
44-42	Routes. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	IV. — Météorologie		Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.
34-52	Services extérieurs de la météorologie — Matériel et fonctionnement.		Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	URBANISME ET LOGEMENT		Fonds national pour le développement du sport.
37-60	Services d'études techniques et informatiques.		Fonds national du livre.
37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.		Fonds de participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
44-60	Subventions diverses.		Fonds national des haras et des activités hippiques.
			II. — Comptes de prêts.
			Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
			Prêts à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par les acheteurs étrangers.
			Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier.